

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur- Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

MINISTERE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

PARC NATIONAL DU BANG D'ARGUIN



PROJET:

CONSTRUCTION ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES
DANS LE PARC NATIONAL DU BANG D'ARGUIN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE
DE DEUX STATIONS DE DESSALEMENT ET
DE TROIS UNITES DE PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE
A TEL ALLOUL, TEICHOTT ET R'GUEIBA AU PNBA

APPEL D'OFFRES N° :

03/CPMP/PNBA/2015

AUTORITE CONTRACTANTE :

PARC NATIONAL DU BANG D'ARGUIN

FINANCEMENT :

KfW

Décembre 2015

TABLE DES MATIERES

PREMIÈRE PARTIE : PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES.....	3
SECTION 0 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	4
SECTION I : INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS (IC).....	8
SECTION II : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	35
SECTION III : FORMULAIRES DE SOUMISSION.....	41
DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS APPROVISIONNEMENT ET D'INSTALLATION DES FOURNITURES.....	69
SECTION IV : BORDEREAU DES QUANTITES, SPECIFICATIONS TECHNIQUES, CALENDRIER DE LIVRAISONS, INSPECTIONS ET ESSAIS.....	70
TROISIEME PARTIE : MODELE DE MARCHÉ.....	87
SECTION V : CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG).....	88
SECTION VI : CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP).....	105
SECTION VII : FORMULAIRES DUMARCHÉ	110

PREMIÈRE PARTIE : PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

SECTION 0 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
--

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Premier Ministère

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

PARC NATIONAL DU BANG D'ARGUIN

Avis d'Appel d'Offres International (AA0I)

AO N° 03/CPMP/PNBA/2015

Objet : Appel d'offres International pour la fourniture, l'installation et la mise en service de deux stations de dessalement et de trois unités de production d'énergie photovoltaïque à Ten Alloul, Teichott et R'Gueiba au PNBA.

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés paru dans le journal Horizon du 21/01/2015.
2. Dans le cadre du Programme de Gestion Durable des Aires Côtières et Marines Protégées en Mauritanie, le Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) a obtenu un financement de la coopération allemande (KfW) et compte utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à la fourniture, installation et la mise en service de 2 stations de dessalement et de 3 unités de production d'énergie photovoltaïque à Ten Alloul, Teichott et R'Gueiba au PNBA.
3. La passation du marché sera effectuée suivant la procédure d'appel d'offres International ouvert conformément :
 - aux Règles de la KfW pour l'Attribution des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services associés dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires Le document complet des règles de la KfW est téléchargeable suivant le lien : <https://www.kfw-entwicklungsbank.de/Download-Center/PDF-Dokumente-Richtlinien/Vergabe-F.pdf>
 - au code des marchés publics en vigueur en Mauritanie (suivant le lien : <https://www.armp.mr>).
4. Le Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) sollicite des offres sous plis fermés séparés des offres techniques et financières de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les fournitures et les services connexes objet du présent appel d'offres.
5. Les fournitures et les services connexes objet du présent appel d'offres sont consignés dans le Cahier des prescriptions techniques et sont synthétisés comme suit :
 - Etude d'exécution et dimensionnement des stations de dessalement et des unités de production d'énergie renouvelable
 - Fourniture et installation de deux (02) stations de dessalement y compris tous les équipements annexes.
 - Diagnostic et réhabilitation d'une station de dessalement existante (Ten Alloul).
 - Fourniture et installation de trois (03) unités de production d'énergie renouvelable

- Mise en service des installations et formation du personnel local exploitant désigné par le PNBA.
 - Fourniture d'un stock de consommables non périssables assurant le fonctionnement pour une durée de cinq (05) ans.
6. Le délai du marché ne devra pas excéder 8 mois.
7. La passation du marché sera conduite par Appel d'Offres International « ouvert » tel que défini dans le Code des Marchés Publics et ouvert à tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le Dossier d'Appel d'Offres et qui ne sont pas frappés par les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2010-044 (Cas d'incapacités et d'exclusions).
8. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès du Parc National de Bang d'Arguin; pendant les heures ouvrables, antenne du PNBA, sise, Rue Gleiguime Ould Habiboullah, B Nord N°100, BP 5355, Nouakchott-Mauritanie et aux adresses électroniques suivantes : E-mail : cpmp-pnba@hotmail.fr.
9. Les exigences (critères) en matière de qualification sont :
- Avoir au minimum un chiffre d'affaires annuel moyen pour des activités similaires de Trois cent mille Euro (300 000 Euro) au cours des trois (03) dernières années.
 - Avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de cent mille Euro (100 000 Euro).
 - Avoir exécuté au cours des Cinq (05) dernières années en tant qu'entrepreneur en charge de la fourniture et de leur installation au moins deux projets similaires :
 - o Soit deux de fourniture et installation d'unités de dessalement (unité de minimum 4 m³/j)
 - o Soit deux de fourniture et installation d'unités de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque– unité de minimum 10 kW)
 - o Soit un de chaque
 - Fournir une lettre d'accréditation du fournisseur d'unité de dessalement s'engageant à fournir l'équipement proposé en cas d'attribution du marché
 - Fournir une lettre d'accréditation du fournisseur des éléments principaux des unités de production d'énergie photovoltaïques s'engageant à fournir les équipements proposés en cas d'attribution du marché
10. Les candidats intéressés peuvent obtenir un dossier d'Appel d'Offres complet en formulant une demande écrite à l'adresse mentionnée ci-après : Parc National de Bang d'Arguin ; pendant les heures ouvrables, antenne du PNBA, sise, Rue Gleiguime Ould Habiboullah, B Nord N°100, BP 5355 contre versement au trésor public, d'un montant non remboursable de **Trente mille Ouguiyas (30 000 MRO)** ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible. La version électronique est téléchargeable sur le site web du PNBA, ou en formulant une demande par email à l'adresse suivante cpmp-pnba@hotmail.fr .
11. Chaque soumissionnaire doit obligatoirement et à sa charge, participer à la visite des sites afin d'évaluer lui-même la consistance ainsi que les difficultés des travaux. Une attestation de visite des lieux signée par le Représentant du PNBA sera remise au candidat et devra être obligatoirement jointe à la soumission.
12. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de **Deux millions Ouguiya (2 000 000 MRO)** ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible auprès d'une banque agréée en Mauritanie, valable 120 jours après le dépôt des offres. Les offres devront demeurer valides pendant une durée de 90 jours à compter de la date limite de soumission.
13. Les offres doivent comprendre une **déclaration d'engagement** conforme au modèle joint au DAO, valablement signée par le représentant dûment autorisé du soumissionnaire. L'absence de cette déclaration **à l'ouverture** des plis ou le non-respect des engagements qu'elle constitue entraîne **l'exclusion du soumissionnaire de la procédure.**

14. La monnaie utilisée est l'Ouguiya (MRO) ou toute autre monnaie convertible et les prix proposés par le Candidats seront fermes et non révisables. Les prix pris en compte pour les besoins de l'évaluation sont ceux indiqués en Hors Toutes Taxes et Hors Douane (HTHD) ; Les impôts, droits de douane et autres charges publiques ne sont pas financés par la KfW ; Leurs montants seront indiqués séparément dans l'offre fiscale qui sera corrigée par la commission fiscale; et les montants seront pris en charge directement par l'Etat Mauritanien.
15. Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessous suivante : **Commission de Passation des Marchés Publics du Parc National du Banc d'Arguin (CPMP/PNBA); antenne du PNBA, sise, Rue Gleiguime Ould Habiboullah, B Nord N°100, BP 5355, Nouakchott-Mauritanie**, au plus tard le **29.02.2016 à 10h00**, où elles seront ouvertes en salle de réunion en présence des soumissionnaires présents ou de leurs représentants à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le Président

Mohamed Abdoullah Maaloum

SECTION I : INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS (IC)
--

Section I. Instructions aux candidats (IC)

Table des Articles

A. GENERALITES	11
1. Objet du Marché.....	11
2. Origine des fonds.....	13
3. Sanctions de la fraude, corruption et autres fautes commises par les candidats, les soumissionnaires ou les titulaires de marchés publics	13
4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	15
5. Qualification des candidats et critères d'origine	17
B. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	19
6. Sections du Dossier d'appel d'offres	19
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres	19
8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	19
C. PREPARATIONS DES OFFRES.....	19
9. Frais de soumission	19
10. Langue de l'offre.....	19
11. Documents constitutifs de l'offre.....	20
12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	20
13. Variantes.....	21
14. Prix de l'offre et rabais	21
15. Monnaie de l'offre.....	22
16. Déclarations relatives à l'admissibilité du candidat	22
17. Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres	22
18. Documents attestant la disponibilité du service après-vente.....	23
19. Période de validité des offres.....	23
20. Garantie de soumission	23
21. Forme et signature de l'offre	24
D. REMISES DES OFFRES ET OUVERTURES DES PLIS	25
22. Marquage des offres	25
23. Date et heure limite de remise des offres.....	25
24. Offres hors délai	25
25. Retrait, substitution et modification des offres	25
26. Ouverture des plis	26

E.	EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES	26
27.	Confidentialité	26
28.	Éclaircissements concernant les Offres	27
29.	Règles de conformité des offres.....	27
30.	Non-conformité mineures, erreurs et omissions	28
31.	Examen de la conformité des offres.....	28
32.	Évaluation financière des Offres	29
33.	Marge de préférence.....	31
34.	Comparaison des offres.....	32
35.	Vérification a posteriori des qualifications du candidat.....	32
36.	Droit de l'Autorité contractante d'accepter ou de rejeter une ou toutes les offres et d'augmenter ou de diminuer les quantités.....	32
F.	ATTRIBUTION DU MARCHE	32
37.	Procédure d'attribution.....	32
38.	Garantie de bonne exécution	33
39.	Signature du Marché	33
40.	Notification du Marché	33
41.	Entrée en vigueur du marché	33
42.	Recours	33
43.	Conciliation.....	34

A. GENERALITES

1. Objet du Marché

1.1 À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué **dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)**, l'Autorité contractante, mentionnée **dans le RPAO**, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes spécifiés à la Section IV, incluant le Bordereau des quantités, les calendriers de livraison, les Cahiers des Clauses techniques, les inspections et les essais. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent **dans le RPAO**.

1.2 Définitions :

Le terme Allotissement : décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques ; financières ou techniques. Chaque lot est une unité autonome qui est attribuée séparément seul ou avec d'autres lots ;

Le terme « Autorité contractante » : dénommée aussi « Acheteur » désigne la personne morale de droit public ordonnateur des fonds et tous ses démembrements. Vis-à-vis du soumissionnaire ce terme implique aussi toute autorité publique impliquée dans le processus de passation, approbation ou contrôle du marché au sens du code des marchés publics.

Le terme « Attributaire » signifie : le soumissionnaire, dont l'offre a été retenue jusqu'à l'approbation, et la notification du marché.

Le terme « Autorité Contractante » désigne : la personne morale qui, entre autres, est ordonnateur des fonds.

Le terme « Avis d'Appel d'Offres » désigne : tout document communiqué au public afin de porter à sa connaissance le lancement d'un appel d'offres.

Le terme « Avis Général de Passation de marchés » désigne : un document donnant des informations sur l'autorité contractante et indiquant l'objet des marchés figurant au Plan de Passation des marchés que l'autorité contractante envisage de passer dans l'année. Il donne également le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et le(s) adresse(s) de(s) organisme(s) de l'autorité responsable(s) de la passation des marchés, ainsi que l'adresse du portail électronique ou le site internet d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit où seront affichés les avis particuliers de passation des marchés en question.

Le terme « Avenant » : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature ;

Le terme « Candidat » désigne : La personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.

Le terme « Cahier des charges » désigne : Document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et les moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte.

Le terme « Commission Disciplinaire » désigne : l'instance établie auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée de prononcer des sanctions à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics en cas de violation de la législation et de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés

Le terme « Dossier d'Appel d'Offres » désigne : Le document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'évaluation, l'attribution du marché et son exécution.

Le terme « Ecrit » signifie : Communiqué sous forme écrite.

Le terme « Equipement » désigne : Les machines, appareils, les composants et tous les éléments à fournir en vue de leur incorporation dans les prestations, biens ou ouvrages.

Le terme « Garantie de bonne exécution » désigne : La garantie constituée pour garantir l'autorité contractante de la bonne réalisation du marché, aussi bien, du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution.

Le terme « Garantie de l'offre » désigne: La garantie fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat.

Le terme « Garantie de remboursement de l'avance de démarrage » désigne: La garantie constituée pour garantir la restitution de l'avance éventuellement consentie par l'autorité contractante au titulaire du marché dans le cadre de l'exécution du marché.

Le terme « Groupement d'entreprises » désigne : Le groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun.

Le terme « INCOTERMS » désigne : un document définissant les termes du commerce international publié par la Chambre du Commerce Internationale (CCI).

Le terme « Jour » désigne : Un jour calendaire; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.

Le terme « Marché public » signifie : Le contrat écrit, conclu à titre onéreux, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales publiques soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services.

Le terme « Marché de fournitures » désigne: tout contrat conclu entre une Autorité contractante et un Fournisseur et qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.

Le terme « Moyen électronique » signifie : Le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Le terme « Observateur indépendant » désigne : La personne physique recrutée sur appel d'offres par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour assister aux opérations d'ouverture, d'évaluation ou de contrôle des procédures de passation.

Le terme « Offre » désigne : L'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.

Le terme « Organisme de droit public » désigne : l'organisme,

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) doté de la personnalité juridique ; et
- c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Le terme « Personne responsable du marché public » désigne : le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché.

Le terme « RPAO » désigne : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Le terme « Sans Objet » dans le RPAO: doit être lu comme une réponse ou une précision requise par la clause des IC correspondante.

Le terme « Soumissionnaire » désigne : la personne physique ou morale qui remet une offre en vue de l'attribution d'un marché.

Le terme « Soumission » signifie : Lettre écrite par laquelle un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les clauses du DAO.

Le terme « Titulaire » désigne : la personne physique ou morale, attributaire du marché conclu avec l'Autorité contractante, après sa mise en vigueur.

- | | | |
|---|------------|---|
| 2. Origine des fonds | 2.1 | L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans le RPAO. |
| 3. Sanctions de la fraude, corruption et autres fautes commises par les candidats, les soumissionnaires ou les titulaires de marchés publics | 3.1 | <p>L'Autorité contractante exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. En tout état de cause, la liste des sanctions visées ci-après n'est pas exhaustive ; l'autorité contractante veillera à ce qu'elles ne soient pas contradictoires avec la réglementation nationale établie à cet effet.</p> <p>Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ; b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une |

concurrence libre et ouverte;

- c) a influé sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
- e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
- f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante.
- h) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2 Les violations commises sont constatées par la Commission disciplinaire après sa saisine par la commission de Règlement des Différends ou le comité d'audit et d'enquêtes ou tout autre dossier soumis par le président du conseil de régulation. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé;
- b) privation du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise ; en cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par la Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- c) application d'une pénalité pécuniaire qui ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du montant du marché.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital.

Le contrevenant dispose d'un recours devant la juridiction compétente, à l'encontre des décisions de la Commission disciplinaire. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de la procédure.

3.3 Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses, d'actes de corruption, d'autres violations mentionnées plus haut ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses, des actes de corruption ou d'autres violations ont été perpétrés, est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt général constaté par la Commission de règlement des différends s'y oppose.

3.4 Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce

contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

3.5 L'autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché.

3.6 La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat ou le soumissionnaire en l'excluant définitivement ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.

3.7 En application des points 3.3 à 3.6 ci-dessus, les termes ci-après sont définis comme suit :

« **Corruption** » signifie: le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer sur l'action d'une autre personne ou entité¹ afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché public.

« **Manœuvres frauduleuses** » signifie: le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir², de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence calculée, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité³ afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se dérober à une obligation afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché public.

« **Manœuvres coercitives** » signifie : le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'influer sur sa participation au processus de passation des marchés ou d'affecter l'exécution du marché.

« **Manœuvres obstructives** » signifie: le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver leurs enquêtes; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à son enquête, ou bien de poursuivre son enquête.

« **pratiques collusoires** » : un système ou un arrangement entre deux soumissionnaires ou plus (que le Maître d'Ouvrage en aie connaissance ou pas), destiné à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

4. Conditions à remplir pour

4.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes

¹ le terme « **une autre personne ou entité** » fait référence à un agent public ou une autorité publique agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel du bailleur de fonds et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent.

² le terme « **agit ou s'abstient d'agir** » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer l'attribution ou l'exécution du contrat

³ le terme « **personne ou entité** » désigne tout participant public; les termes « **avantage** » et « **obligation** » se réfèrent au processus d'attribution ou d'exécution

prendre part aux marchés

physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans le **RPAO**, toutes les parties membres sont solidairement responsables.

Les candidats doivent s'engager à :

- i) respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous- traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales telles que spécifiées dans le **RPAO**;
- ii) mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par l'Autorité contractante tel que spécifiées dans le **RPAO**

4.2 Ne peuvent être déclarés attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :

- a) qui ne disposent pas de capacités techniques, économiques et financières exigées;
- b) qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité ;
- c) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, le Code Général des Impôts, le Code du Travail et celui de la Sécurité Sociale ;
- d) qui sont consultants ou affiliés aux consultants ou sous traitants du consultant ayant préparé ou contribué à la préparation de tout ou d'une partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- e) les personnes morales dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés ou l'un des membres de la Commission de Passation des Marchés, de la sous-commission d'évaluation des offres, de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente, de l'Autorité de Régulation, ou de l'autorité chargée d'approuver le marché public possède des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects ;
- f) qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- g) L'exclusion s'applique également à la personne morale dirigée ou dont le capital social est détenu en majorité par une des personnes mentionnées au présent paragraphe.

Si la soumission est au nom d'un groupement, ses membres sont soumis aux paragraphes de b) à f) ci-dessus et le groupement doit satisfaire aux exigences qui lui sont propres tels que spécifiés dans le **RPAO**.

Tout candidat peut justifier qu'il n'est pas frappé d'un cas d'incapacité ou d'exclusion à travers des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient

effectivement remises par l'entreprise qui aura été retenue.

5. Qualification des candidats et critères d'origine

- 5.1** Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.
- 5.2** Afin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour exécuter le Marché, les Candidats devront fournir les informations et les documents suivants dans leur offre, en utilisant les formulaires de la Section III, sauf disposition contraire figurant dans le **RPAO** :
- a) copies des documents originaux, ou copies certifiées conformes, de constitution en société ou du statut légal, du lieu d'enregistrement et du siège de l'entreprise du Candidat ainsi qu'une procuration écrite du signataire habilité ;
 - b) document attestant les montants annuels des marchés de fournitures exécutés au cours des années précédentes dont le nombre est spécifié dans le **RPAO** ;
 - c) document attestant l'expérience en matière de réalisation de prestations similaires, y compris l'étendue et le montant de chacune d'elles, pour les années précédentes dont le nombre est spécifié dans le **RPAO**.
 - d) documents relatifs à la situation financière du Candidat, notamment les états financiers des dernières années dont le nombre est précisés dans le **RPAO** et attestés comme indiqué **au RPAO**. Pour les entreprises enregistrées en Mauritanie, les états financiers doivent être attestés par une entité agréée par l'Ordre National des Experts Comptables. Pour les entreprises étrangères, les états financiers doivent être attestés par une institution agréée dans son pays d'origine.
 - e) autorisation de demander des références, renseignements ou informations auprès des institutions bancaires dont le Candidat est client ;
 - f) historique des litiges, en cours ou ayant eu lieu au cours des cinq dernières années, auxquels le Candidat est ou a été partie, précisant les parties concernées, le montant objet du litige et la décision ;
 - g) propositions relatives aux éléments que le Candidat a l'intention de sous-traiter dont le montant ne doit pas excéder 30% du montant du Marché ;
 - h) preuve de l'accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle.
 - i) Tout autre document précisé **dans le RPAO**.
- 5.3** Les soumissions présentées par un groupement de deux entreprises ou plus réunies en partenariat seront régies par les dispositions suivantes, sauf disposition contraire spécifiée **dans le RPAO** :
- a) la Soumission inclura toutes les informations requises à la clause 5.2 ci-dessus des IC pour chacun des partenaires du Groupement d'entreprises, exception faite de la clause 5.2 (g) qui constitue une décision du groupement ;
 - b) la Soumission sera signée de manière à engager tous les partenaires ;
 - c) tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions du marché ;
 - d) l'un des partenaires sera désigné mandataire, et sera autorisé à recevoir les instructions pour et au nom de tous les partenaires du Groupement

- d'entreprises ; et
 - e) l'exécution de la totalité du Marché, sera effectuée exclusivement en relation avec le membre du groupement désigné en qualité de mandataire ;
 - f) une copie de l'Accord de Groupement d'entreprises conclu par les partenaires sera déposée en même temps que la soumission ; ou, une Lettre d'intention de souscrire à un accord de Groupement d'entreprises, au cas où le Marché lui serait attribué devra être signée par tous les partenaires et déposée avec la Soumission accompagnée d'une copie du projet d'Accord.
 - g) les propositions relatives aux éléments que le Candidat a l'intention de sous-traiter dont le montant ne doit pas excéder 30% du montant du Marché ;
- 5.4** Pour être admis à l'attribution du marché, les Candidats devront satisfaire aux critères de qualification minima suivants :
- (a) avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel au moins égal au montant spécifié **dans le RPAO** durant la période spécifiée **dans le RPAO**. S'il y'a contradiction entre le chiffre d'affaire obtenu à partir des états financiers certifiés comme prévu dans la clause 5.2 (d) et celui déclaré aux services des impôts, le montant le plus faible sera pris en compte lors de l'évaluation.
 - (b) avoir réalisé au moins le nombre, spécifié **dans le RPAO**, de marchés de même nature, de même envergure et de même complexité que le marché objet du DAO pour la période spécifiée **dans le RPAO**;
 - (c) sauf stipulation contraire **au RPAO**, les références du personnel d'encadrement des entreprises naissantes ne seront pas prises en compte.
 - (d) dans le cas où la formation fait partie des services connexes, proposer un (ou des) formateur(s) ayant des qualifications égales ou supérieures à celles indiquées **dans le RPAO**.
- 5.5** Les capacités techniques et financières des partenaires d'un Groupement d'entreprises seront additionnés pour établir la conformité du Candidat aux critères minima de qualification énoncés à la clause 5.4(a) et (b) des IC. Toutefois pour qu'un Groupement de fournisseurs soit admis, son chef de file et chacun des partenaires doivent satisfaire au moins aux critères minima tels qu'indiqués **dans le RPAO**. La Soumission d'un Groupement d'entreprises qui ne satisfait pas à ces conditions sera rejetée.
- 5.6** Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de qualification du Candidat.
- 5.7** Le terme « pays d'origine » désigne le pays où les fournitures sont extraites, poussent, sont cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés.
- 5.8** La nationalité de l'entreprise qui produit, assemble, distribue ou vend les fournitures ne détermine pas leur origine.
- 5.9** **Si le RPAO l'exige**, le Soumissionnaire, qui n'est pas fabricant des biens à fournir, fournira la preuve qu'il est dûment habilité par leur fabricant, à livrer en République Islamique de Mauritanie, les biens indiqués dans son offre

B. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- | | |
|---|---|
| 6. Sections du Dossier d'appel d'offres | <p>6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les Sections dont la liste figure ci-dessus. Il doit être lu en tenant compte de tout additif éventuel, émis conformément à la clause 8 des IC.</p> <p>6.2 L'Autorité contractante ne peut être tenue responsable de l'intégralité du DAO et de ses additifs éventuels s'ils n'ont pas été obtenus conformément à la méthode d'acquisition indiquée dans l'Avis d'appel d'offres.</p> <p>6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et prescriptions techniques figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.</p> |
| 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres | <p>7.1 Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents du DAO devra contacter l'Autorité contractante par écrit, à l'adresse indiquée dans le RPAO. L'Autorité contractante répondra par écrit, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard le nombre de jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres tel qu'indiqué dans le RPAO. L'Autorité contractante adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux demandes d'éclaircissements, elle le fera par additif.</p> |
| 8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres | <p>8.1 L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui sera transmis à tous les candidats qui ont acquis le DAO.</p> <p>8.2 Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC.</p> <p>8.3 Dans cette hypothèse, l'Autorité contractante peut reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC, afin de donner aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres.</p> |

C. PREPARATIONS DES OFFRES

- | | |
|-------------------------------|--|
| 9. Frais de soumission | <p>9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenue de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.</p> |
| 10. Langue de l'offre | <p>10.1 L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue spécifiée dans le RPAO. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue de l'offre précitée, auquel cas, la traduction fera foi. Tout</p> |

document présenté dans une langue autre que la langue précitée, et qui n'est pas accompagné d'une traduction, pourra être rejeté par la Commission d'évaluation des offres.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) la lettre de soumission de l'offre et les bordereaux de prix applicables, remplis suivant les modèles figurant dans la section III;
- b) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC;
- c) les offres variantes, si leur présentation est autorisée;
- d) le pouvoir habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
- e) les documents attestant que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement;
- f) une déclaration attestant que le soumissionnaire a pris connaissance des dispositions relatives à la fraude, à la corruption, aux conflits d'intérêt, à l'enrichissement illicite, à l'éthique professionnelle et à tout autre acte similaire, et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le modèle de déclaration sur l'éthique fourni à la Section III ;
- g) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC, que les Fournitures et Services connexes sont conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres ;
- d) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC, que le Candidat possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- e) les attestations administratives en cours de validité tel qu'indiqué dans le RPAO. Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats Mauritaniens et ceux inscrits en Mauritanie ;
- f) l'autorisation du fabricant conforme au modèle fourni à la section III, si elle est exigée ;
- g) tout autre document stipulé dans le **RPAO**.

11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, soit une lettre d'intention de constituer un groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.

12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix

12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire de soumission tel que présenté à la Section III.

12.2 Le Candidat fournira les bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, à l'aide des formulaires appropriés figurant à la Section III. Ces formulaires comporteront, au besoin :

- a) Le numéro de l'article ;
- b) une brève description des fournitures ou services connexes à fournir;
- c) le pays d'origine des fournitures et la proportion des composants nationaux dans le produit ou le service pour les fournitures fabriquées en République Islamique de Mauritanie.
- d) la quantité ;
- e) les prix unitaires ;

- f) les droits de douanes et autres taxes acquittés ou dus en République Islamique de Mauritanie ;
- g) le prix total par article ;
- h) les sous-totaux et totaux par bordereau de prix et
- i) la signature d'un représentant habilité.

13. Variantes

13.1 Sauf indication contraire **dans le RPAO**, les variantes ne seront pas considérées.

14. Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux dispositions ci-après :

- a) Tous les lots figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur des bordereaux de prix.
- b) Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre.
- c) Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre.

14.2 Les termes « EXW, CIF, CIP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la version des INCOTERMS spécifiée **dans le RPAO** (de préférence la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de Commerce Internationale)

14.3 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section III. Les prix proposés dans le cadre des bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés comme suit:

- a) pour les fournitures, de la manière spécifiée **dans le RPAO** ;
- b) pour les Services connexes, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, inspections et essais : le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes sera indiqué (taxes applicables comprises).

14.4 Les prix offerts par le Candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant **dans le RPAO**. Si le prix est ferme, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 30 des IC. Cependant, si **le RPAO prévoit** que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix.

14.5 Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant initial de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.

14.6 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul

marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Dans ce cas, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Candidats désirant offrir un rabais en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.1, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par le Fournisseur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la date de 28 jours précédant la date limite de dépôt des Soumissions seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat, sauf dispositions contraires dans le RPAO.

14.8 Le Candidat retenu pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous- détail des prix unitaires conformément aux dispositions du CCAG.

- | | |
|--|--|
| 15. Monnaie de l'offre | <p>15.1 Les prix, qui prendront en compte la réglementation des changes relative aux paiements en devises au profit des entreprises résidentes en République Islamique de Mauritanie, seront indiqués selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les prix seront libellés en ouguiyas ; b) Si le RPAO autorise la soumission en plusieurs monnaies étrangères librement convertibles, le nombre de ces monnaies utilisées ne doit pas être supérieur à trois. Dans ce cas, les candidats devront libeller la partie du prix de leur offre représentant les dépenses locales encourues en ouguiyas. |
| 16. Déclarations relatives à l'admissibilité du candidat | <p>16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir les formulaires types de soumission de l'offre (Section III, Formulaires types de soumission).</p> <p>16.2 Tout candidat peut justifier qu'il n'est pas frappé des cas d'exclusion ou d'incapacité stipulés à la clause 4 des IC à travers des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement remises après qu'il soit désigné comme attributaire provisoire.</p> |
| 17. Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres | <p>17.1 Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres, le Candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures sont conformes aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section IV.</p> <p>17.2 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou autres données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section IV.</p> <p>17.3 Si requis par le RPAO, le Candidat fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Autorité contractante</p> |

et pendant la période précisée **au RPAO**.

- 17.4** Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou meilleurs que les prescriptions techniques demandées.
- 18. Documents attestant la disponibilité du service après-vente** **18.1** Si requis par **le RPAO**, au cas où il n'est pas présent en République Islamique de Mauritanie, le Candidat doit être (ou devra être, si son offre est acceptée,) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles de l'Attributaire en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.
- 19. Période de validité des offres** **19.1** Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée **dans le RPAO** après la date limite de dépôt des offres fixée dans la clause 23.1. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée.
- 19.2** Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Au cas où un soumissionnaire accepte de proroger la validité de son offre, il sera tenu de proroger la validité de sa garantie de soumission pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre, l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire. Les prix indiqués pourront faire l'objet d'une actualisation selon les modalités indiquées dans le CCAP.
- 20. Garantie de soumission** **20.1** Sauf stipulation contraire précisée **dans le RPAO**, le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre. Si la garantie n'est pas exigée les dispositions des clauses 20.2 à 20.7 seront sans objet.
- 20.2** La garantie devra :
- a) être d'un montant fixe tel qu'indiqué **dans le RPAO** ;
 - b) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci- après: (i) un cautionnement personnel et solidaire établi en conformité avec la réglementation en vigueur, ou (ii) une garantie bancaire à première demande ;
 - c) provenir d'une institution bancaire ou financière, habilitée à cet effet et agréée en Mauritanie. Les documents émis par des banques ou établissements financiers étrangers doivent être validés par des représentants ou correspondants installés en Mauritanie.
 - d) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section III ;
 - e) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par

l'Autorité contractante dans le cas où l'une des conditions énumérées à la clause 20.5 des IC est réunie ;

- f) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
- g) demeurer valide trente(30) jours au-delà de l'expiration de la durée de validité de l'offre ; en cas de prorogation de la durée de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée pour une durée égale.

20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de la clause 20.2 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante pour non-conformité ;

20.4 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après la mise en vigueur du marché.

20.5 La garantie de soumission peut être saisie :

- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ; ou
- b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
 - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 39 des IC ;
 - iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 38 des IC ;

20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être à son nom. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement doit être au nom des membres du futur groupement.

20.7 La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après remise de la garantie de bonne exécution requise.

21. Forme et signature de l'offre

21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué **dans le RPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section III. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue du

fabricant, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

- 21.3** Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

D. REMISES DES OFFRES ET OUVERTURES DES PLIS

22. Marquage des offres

22.1 Les offres peuvent être soumises par courrier postal ou déposées directement contre délivrance d'un récépissé de dépôt. Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « RIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure.

22.2 L'enveloppe extérieure devra :

- a) être adressée à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans la clause 23.1 ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans le **RPAO** ;
- c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des IC.

22.3 Les enveloppes intérieures comporteront le nom et l'adresse du Soumissionnaire.

22.4 Si les enveloppes ne sont pas marquées comme stipulé ci-dessus, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

23. Date et heure limite de remise des offres

23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le **RPAO** à la date et à l'heure limites spécifiées dans le **RPAO**.

23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

24. Offres hors délai

24.1 L'Autorité contractante n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, indiqué à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire à ses frais sans avoir été ouverte.

25. Retrait, substitution et modification des offres

25.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et

- b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres indiquées à la clause 23 des IC.

25.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 25.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire de soumission, ou d'expiration de toute période de prorogation. la seule modification envisageable est l'actualisation du prix de l'offre pour uniquement tenir compte de variation de coût entre la date limite initiale de validité des offres et la date de notification du marché

26. Ouverture des plis

26.1 La Commission de Passation des Marchés Publics de l'Autorité contractante procédera, en présence des représentants des soumissionnaires qui le souhaitent et, le cas échéant, d'un observateur indépendant recruté par l'ARMP, à l'ouverture des plis en séance publique à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires dûment mandatés présents de signer un registre attestant de leur présence.

26.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et selon l'ordre suivant : d'abord les enveloppes marquées « RETRAIT », (enveloppe extérieure uniquement pour s'assurer l'identification du candidat) puis celles marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT », ensuite celles marquées

26.3 « MODIFICATION » et, enfin, les autres. A chaque ouverture, le nom de chaque Soumissionnaire est annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'offre par lot le cas échéant, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission, et tout autre détail que la Commission de Passation des Marchés Publics peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront pris en compte dans l'évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 24.1 des IC ou les offres qui comportent, sur l'enveloppe extérieure, des indications sur l'identité du soumissionnaire.

Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission de Passation des Marchés Publics établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis. Ce procès verbal, consignant les informations lues à haute voix, sera publié. Un exemplaire du procès-verbal d'ouverture sera remis sans délai et sur demande, à tous les soumissionnaires ayant soumis une offre dans les délais. Seules les offres ouvertes et lues à haute voix en séance d'ouverture publique seront évaluées.

E. EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

27. Confidentialité

27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des Soumissionnaires ou lors de la prise de décision

d'attribution et sa validation peut entraîner le rejet de son offre sans préjudice de l'application des sanctions prévues à la clause 3 des IC.

27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

28. Éclaircissements concernant les Offres

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des Soumissionnaires, la Commission de Passation des Marchés Publics peut demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de la Commission ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement, ainsi que la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est correction des erreurs arithmétiques découvertes lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC. Tout soumissionnaire qui a été destinataire d'une demande d'éclaircissements telle que définie dans la présente clause, dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires pour apporter sa réponse.

29. Règles de conformité des offres

29.1 La Commission établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.

Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Aux fins d'application de la présente clause, les définitions suivantes seront d'usage :

- (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
- (b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toute exigence du Dossier d'Appel d'Offres ; et
- (c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et les documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

29.2 Les divergences, réserves ou omissions substantielles sont celles qui:

- a) Si elles étaient acceptées,
 - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ; limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
 - ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

29.3 La Commission examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielles. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects techniques requis dans le Dossier d'Appel d'Offres par la Commission ne

- peut faire l'objet d'un système de notation. L'offre sera jugée conforme ou non aux spécifications techniques requises.
- 29.4** La Commission écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.
- 30. Non-conformité mineures, erreurs et omissions**
- 30.1** Si une offre est conforme pour l'essentiel, la Commission peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constituent pas une divergence, réserve ou omission substantielles par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 30.2** Si une offre est conforme pour l'essentiel, la Commission peut demander au Soumissionnaire de présenter les informations ou la documentation nécessaire pour remédier aux réserves mineures constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareilles informations ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet un changement d'un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne répondrait pas à cette demande peut voir son offre écartée.
- 30.3** Si une offre est conforme pour l'essentiel, la Commission rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités correspondantes, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que la Commission constate une erreur manifeste dans le prix en lettre auquel cas le montant en chiffres prévaudra.
- 30.4** Si un Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.
- 31. Examen de la conformité des offres**
- 31.1** La Commission examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets et conformes aux modèles exigés.
- 31.2** La Commission confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :
- a) La lettre de soumission signée par la personne habilitée, conforme au modèle figurant dans la section III ou, à défaut, un modèle répondant aux mêmes exigences ;
 - b) le bordereau des prix, conformément à la clause 12.2 des IC ;
 - c) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC ou l'engagement de garantie si la garantie de soumission n'est pas exigée.
 - d) le pouvoir habilitant le signataire à engager valablement le Soumissionnaire, conformément à la clause 21.2 des IC.
- 31.3** La Commission examinera les offres pour confirmer que toutes les

conditions spécifiées dans le modèle du marché ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielles.

- 31.4** La Commission évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 des IC pour confirmer que toutes les stipulations de la Section IV (Bordereau des quantités, calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques Inspections et Essais) du Dossier d'appel d'offres, sont respectées sans divergence ou réserve substantielles.
- 31.5** La Commission vérifiera si le soumissionnaire présente, directement ou indirectement, plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) sera disqualifié pour toutes les offres auxquelles il aura participé.
- 31.6** Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la Commission établit que l'offre n'est pas conforme en application de la clause 29 des IC, elle écartera l'offre en question.

32. Évaluation financière des Offres

- 32.1** La Commission évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme pour l'essentiel.
- 32.2** Pour évaluer une offre, la Commission n'utilisera que les critères et méthodes définis dans le DAO à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 32.3** Pour évaluer une offre, la Commission prendra en compte les éléments ci-après :
- a) Le mode d'évaluation, marché unique ou alloti, comme indiqué **dans le RPAO**, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IC;
 - b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3 des IC ;
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.1 des IC ;
 - d) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation autres que le prix, s'ils sont prévus dans le RPAO parmi ceux figurant à la clause 32.5 ; dans ce cas le RPAO indiquera lesdits facteurs et précisera les méthodes de leur expression en termes monétaires.
 - e) la conversion en une monnaie unique si l'utilisation de plusieurs monnaies est autorisée ; les prix offerts seront convertis en ouguiyas. L'autorité contractante utilisera le cours vendeur défini par la Banque Centrale de Mauritanie.
 - f) les ajustements appropriés pour prendre en compte les variations, différences ou offres variantes acceptables présentées conformément à la Clause 13 des IC ;
 - g) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 33 des IC.
- 32.4** L'évaluation et la comparaison des offres s'effectueront sur la base du prix DDP (destination indiquée **dans le RPAO**) sauf indication d'autres INCOTERMS **dans le RPAO**. L'évaluation et la comparaison des offres tiendront compte des prix de tous services demandés d'installation, de formation, de mise en service ou autres services connexes.
- 32.5** Les facteurs d'ajustement choisis dans la clause 32.3 (d) du RPAO autres

que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 14 des IC, seront évalués, chacun en ce qui le concerne, comme suit :

- a. **les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes** : Les équipements offerts devront avoir le rendement spécifié dans les Spécifications techniques sans être inférieur à un rendement minimum (pour être considérés conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres). L'évaluation tiendra compte du coût supplémentaire dû à l'écart de rendement de l'équipement proposé dans l'offre (s'il est différent du rendement minimum) par rapport au rendement requis ; le prix offert sera ajusté selon la méthode figurant **dans le RPAO**.
 - b. **le calendrier de livraison proposé dans l'offre** : les Fournitures faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées au cours de l'intervalle indiquée **dans le RPAO** ; aucun bonus ne sera alloué pour livraison précédant la première date et les offres proposant une livraison au-delà de la date extrême seront considérées non conformes; à l'intérieur de l'intervalle, un ajustement par jour, tel que stipulé **au RPAO**, sera ajouté, aux fins de l'évaluation, au prix de toute offre prévoyant une livraison postérieure au début de l'intervalle.
 - c. **une variante au calendrier de paiement** : le CCAP indique le calendrier de paiement mais les soumissionnaires sont autorisés à proposer un calendrier de paiement différent ; dans ce cas l'offre sera évaluée en tenant compte des intérêts bancaires spécifiés **dans le RPAO** résultant de la différence entre la variante de calendrier de règlement proposée dans l'offre et le calendrier indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres.
 - d. **le coût de la mise en place du service après-vente relatif aux fournitures proposées dans l'offre** : le coût pour l'autorité contractante de la mise en place d'installations minimales pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange, décrites **dans le RPAO** ou dans une autre section du Dossier d'Appel d'Offres, sera, s'il est mentionné séparément, ajouté au prix de l'offre.
 - e. **le coût des composantes et des pièces de rechange requises** : la liste et les quantités requises des principaux ensembles, composants et de certaines pièces de rechange, qui seront probablement nécessaires pendant la période initiale de fonctionnement des fournitures, est spécifiée **au RPAO**, leur coût total, correspondant aux prix unitaires indiqués dans l'offre et aux quantités fixées par le dossier d'appel d'offres, sera ajouté au prix de l'offre.
 - f. **les coûts prévisionnels de fonctionnement et d'entretien prévus pour la durée de vie des fournitures** : les frais de fonctionnement et d'entretien des fournitures faisant l'objet de l'Appel d'Offres seront évalués selon les critères stipulés **au RPAO** (durée considérée et cadence d'utilisation) et ajoutés à l'offre.
- 32.6** Si cela est prévu **dans le RPAO**, le présent Dossier d'appel d'offres autorise les Soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lot à un ou plus d'un Soumissionnaire. La méthode d'évaluation, pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disant, compte tenu de tous rabais offerts dans la lettre de soumission de l'offre, sera précisée **dans le RPAO**.

32.7 Si l'offre évaluée la moins-disant est anormalement basse, l'Autorité contractante ne peut la rejeter qu'après avoir demandé au Candidat de fournir le sous détail des prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de fabrication et le calendrier proposé. Dans ce cas, le soumissionnaire dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires pour fournir les éléments d'explications demandés. Après avoir examiné le sous détail de prix, et si les justificatifs ne sont pas jugés acceptables, l'Autorité Contractante peut rejeter cette offre.

32.8 Si l'offre conforme, évaluée la moins-disant et dont le soumissionnaire est qualifié, se situe de façon considérable au dessus de l'estimation budgétaire et si l'Autorité Contractante ne souhaite pas payer le coût proposé, même après application des mesures prévues à la clause 36.3, celle-ci pourra:

- i) soit entamer des négociations avec ledit soumissionnaire sur la base d'une réduction relative de l'étendue des prestations ou un partage des risques liés à l'exécution de ces prestations de nature à entraîner une réduction satisfaisante du prix du marché.
- ii) soit relancer le dossier en revoyant les causes de cette situation.

32.9 Pour les besoins de l'évaluation, les candidats préciseront obligatoirement le prix de leur offre HT et/ou TTC tel que spécifié **dans le RPAO**. L'évaluation se fera soit sur la base des prix HT, soit sur la base des prix TTC conformément aux précisions **du RPAO**.

33. Marge de préférence

33.1 Lors de la passation d'un marché par appels d'offres internationaux ouverts exclusivement, et sauf stipulation contraire **au RPAO**, une marge de préférence sera accordée aux fournitures fabriquées ou assemblées en Mauritanie. Sont éligibles à cette préférence les soumissionnaires proposant des fournitures nationales ou étrangères rassemblées en Mauritanie au moment du lancement de l'appel d'offres si ces dernières remplissent les conditions mentionnées ci-dessous.

33.2 Aux fins de la comparaison, les offres conformes sont classées dans l'un des trois groupes suivants :

- **Groupe A** : les offres qui proposent exclusivement des fournitures fabriquées ou assemblées sur le sol national à condition que (i) la main d'œuvre, les matières premières et autres éléments nationaux représenteront au moins 30 pour cent du prix sortie d'usine de la fourniture proposée (ii) l'installation de production dans laquelle ces fournitures seront fabriquées ou assemblées fonctionne au moins depuis la date de la soumission de l'offre.
- **Groupe B** : toutes les autres offres qui proposent des produits nationaux.
- **Groupe C** : les offres qui proposent des fournitures fabriquées à l'étranger qui ont déjà été importés ou qui seront directement importés.

Dans un premier temps, on compare toutes les offres évaluées dans chaque groupe afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disant au sein de ce groupe. Les (3) offres évaluées les moins-disantes sont ensuite comparées entre elles et, si à la suite de cette comparaison, c'est une offre provenant des groupes A ou B qui est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui

est retenue aux fins d'attribution du marché.

33.3 Si à l'issue de la comparaison effectuée selon les dispositions du paragraphe ci-dessus c'est une offre du Groupe C qui est évaluée la moins-disant, cette offre sera comparée à l'offre la moins-disante du Groupe A ou B après avoir ajouté au prix évalué des fournitures offertes dans l'offre du Groupe C, aux fins de comparaison uniquement, un montant de quinze (15%) pour cent du prix de l'offre. A l'issue de cette dernière comparaison, l'offre évaluée la moins-disante sera retenue.

34. Comparaison des offres

34.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

34.2 Si le RPAO précise que le marché est un marché à plusieurs lots, la démarche précédente sera faite d'abord pour chaque lot séparément. L'Autorité contractante attribuera les différents lots au(x) Candidat(s) qui offre(nt) la combinaison d'offres (y compris tous rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plus d'un lot) évaluée la moins-disant, et qui satisfait (ont) aux conditions de qualification.

35. Vérification a posteriori des qualifications du candidat

35.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

35.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 5 des IC et sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant.

35.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

36. Droit de l'Autorité contractante d'accepter ou de rejeter une ou toutes les offres et d'augmenter ou de diminuer les quantités

36.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.

36.2 L'Autorité contractante informera par écrit, dans les meilleurs délais, les Soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduite à annuler ou à recommencer la procédure.

36.3 Au moment de l'attribution du Marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et de services connexes initialement spécifiée à la Section IV, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués **dans le RPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

37. Procédure d'attribution

37.1 Les propositions d'attributions provisoires doivent être publiées par l'Autorité contractante Tel que indiqué dans le RPAO.

37.2 L'Autorité contractante observe un délai minimum de quinze (15) jours calendaires après la publication visée à la clause 37.1 ci-dessus avant de

procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

- 37.3** L'attribution définitive est alors immédiatement notifiée au soumissionnaire retenu après approbation.
- 38. Garantie de bonne exécution**
- 38.1** Dans les quinze (15) calendaires jours suivant la réception de la notification de l'attribution définitive par l'attributaire du marché, et avant l'expiration de la validité des offres, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VII.
- 38.2** Le défaut de présentation par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituent un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire qui possède les qualifications exigées et dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disante.
- 39. Signature du Marché**
- 39.1** L'Autorité contractante enverra au Soumissionnaire retenu le projet de Marché mis au point.
- 39.2** Le marché sera dès lors signé par les deux parties dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration de la validité de l'offre.
- 39.3** Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et l'attributaire provisoire sur l'offre soumise.
- 40. Notification du Marché**
- 40.1** Le marché est notifié par l'autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception. Le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire qu'à compter de la date de sa notification.
- 40.2** Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.
- 41. Entrée en vigueur du marché**
- 41.1** L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes qui sont spécifiées au marché :
- a) l'approbation des autorités compétentes ;
 - b) la notification à l'attributaire ;
 - c) l'avènement de la date mentionnée, le cas échéant, dans le marché.
- 41.2** Dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive. Les soumissionnaires non retenus peuvent retirer leurs garanties d'offres.
- 42. Recours**
- 42.1** Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours à l'encontre des actes et décisions des organes de passation et de contrôle des marchés publics lui créant un préjudice par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de son recours, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

soit déposée contre récépissé, soit par tout moyen de communication électronique.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des Soumissionnaires et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la décision faisant grief. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La décision de la Commission de Règlement des Différends peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente, en République Islamique de Mauritanie. Ce recours n'a pas pour effet la suspension de la procédure ou de l'exécution de la prestation.

43. Conciliation

43.1 L'Autorité contractante propose **au RPAO** le nom du Conciliateur.

Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition de l'Autorité contractante, il devra le mentionner dans sa soumission. Si l'Autorité contractante et l'attributaire du Marché ne sont pas en accord sur la nomination du Conciliateur, l'Autorité de nomination du Conciliateur désignée dans **le RPAO**, sera invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite accepté conjointement par l'Autorité contractante et l'attributaire du Marché.

43.2 Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans l'Acte d'engagement, et le coût est réparti, à parts égales, entre l'Autorité contractante et l'Entrepreneur, quelle que soit la décision du Conciliateur.

SECTION II : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Section II : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Les données particulières qui suivent complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de contradiction, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC.

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres <u>AO N° 03/CPMP/PNBA/2015</u>
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : Parc National du Banc d'Arguin (PNBA)
IC 1.1	Marché à lot unique. Appel d'offre international pour la fourniture, l'installation et la mise en service de deux stations de dessalement et de trois unités de production d'énergie photovoltaïque à Ten Alloul, Teichott et R'Gueiba au PNBA.
IC 2.1	Source de financement du Marché : Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW)
IC 4.1 (i)	Les normes environnementales et sociales à respecter sont les suivantes : Normes nationales
IC 4.1 (ii)	Les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux sont définies dans le CCTP
IC 5.2 (a)	Les informations relatives aux qualifications techniques peuvent être présentées dans un format autre que les formulaires de la Section III : Oui
IC 5.2 (b)	Document attestant les montants annuels des marchés similaires de fournitures exécutés au cours des 05 dernières années.
IC 5.2 (c)	Document attestant l'expérience en matière de réalisation de prestations similaires durant les 5 dernières années.
IC 5.2 (d)	Les états financiers des 03 dernières années. Pour les soumissionnaires nationaux cette situation financière doit être validée par un expert-comptable Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifiés ou attestés par un service compétent du pays
IC 5.2 (h)	Preuve de l'accès à des financements : ligne de crédit délivré par la banque
IC 5.2 (i)	Documents supplémentaires requis • lettre d'accréditation du fournisseur d'unité de dessalement s'engageant à fournir l'équipement proposé en cas d'attribution du marché • lettre d'accréditation du fournisseur des éléments principaux des unités de production d'énergie photovoltaïques s'engageant à fournir les équipements proposés en cas d'attribution du marché • CV du chef de projet ayant 10 ans d'expérience en tant que chef de projet avec des références dans l'installation de stations de traitement d'eau potable ou de stations de production d'énergie renouvelable (suivant Formulaire J _ section III) • Spécifications techniques et brochures des équipements proposés suivant Formulaires N de la section III.
IC 5.4 (a)	Le chiffre d'affaires annuel moyen du soumissionnaire sur les 03 dernières années doit être égal ou supérieur à 300.000 Euro son équivalent en d'autres monnaies.

IC 5.4(b)	Le candidat doit avoir exécuté au cours des Cinq (05) dernières années en tant qu'entrepreneur en charge de la fourniture (importation des équipements) et de leur installation au moins deux projets similaires (formulaire G, H, J – Section III): • Soit deux de fourniture et installation d'unités de dessalement (unité de minimum 4 m³/j) • Soit deux de fourniture et installation d'unités de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque ou éolienne – unité de minimum 10kW) • Soit un de chaque.
IC 5.4 (c)	« sans objet »
IC 5.4 (d)	• CV d'un expert en dessalement ayant 5 ans d'expérience dans ce domaine et en particulier en mise en route d'unité et en formation du personnel pour l'exploitation et la maintenance (personnel accrédité par le fabricant) • CV d'un expert en énergie photovoltaïque ayant 5 ans d'expérience dans ce domaine et en particulier en mise en route d'unité et en formation du personnel pour l'exploitation et la maintenance
IC 5.5	Le chef de file d'un groupement doit satisfaire pour au moins 90% du critère de la clause 5.4(a). Chacun des autres partenaires doit satisfaire pour au moins 10 % du critère de la clause 5.4(a). Pour le critère des références techniques, le chef de file doit satisfaire à 100% de la clause 5.4(b), cette clause n'est pas exigée aux autres partenaires.
IC 5.9	L'autorisation du fabricant est requise.

B. Dossier d'appel d'offres	
IC 7.1	Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse de la personne responsable du Marché auprès de l'Autorité contractante est la suivante : Adresse : Antenne du PNBA, sise, Rue Gleiguime Ould Habiboullah, B Nord N°100 BP 5355, Nouakchott-Mauritanie Numéro de téléphone : + 222 45 25 85 42 Mobile : + 222 22 47 16 55 Numéro de télécopie : +222 45 25 85 42 Adresses électroniques : cpm-pnba@hotmail.fr Les demandes d'éclaircissement doivent parvenir 15 jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.

C. Préparation des offres	
IC 10.1	L'offre ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés en français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi. La traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.
IC 11.1 (i)	les attestations administratives demandées : 1. les opérateurs économiques régis par le droit mauritanien doivent fournir les copies originales ou copies légalisées des attestations de régularité administratives suivantes <u>en cours de validité</u> : ✓ Direction du Travail, ✓ Caisse Nationale de Sécurité Sociale,

	✓ Banque Centrale de Mauritanie, ✓ Direction Générale du Trésor Public, ✓ Direction Générale des Impôts ; 2. Les Entreprises étrangères doivent fournir les attestations suivantes : ✓ Attestation d'inscription au registre du commerce du pays où elles sont installées; ✓ Attestation de non faillite et de non liquidation judiciaire. <i>[NB : Ne peuvent être déclarés attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales qui, entre autre, sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, le Code Général des Impôts et le Code du Travail ou de la Sécurité Sociale (Cf. Loi 2010-044 Article 24)]</i>
IC 11.1 (k)	Outre les documents exigés à la clause <u>11.1 des IC</u>, le Candidat inclura dans son offre les documents ci-après : 1. Une garantie de l'offre conforme au modèle proposé dans le présent DAO. 2. Une déclaration sur l'honneur établie par les soumissionnaires qu'ils ne sont pas en état de faillite ou de redressement judiciaire, conformément à la réglementation en vigueur ; 3. Déclaration sur l'honneur de non influence conforme au modèle du DAO 4. Déclaration d'engagement conforme au modèle du DAO 5. Une offre fiscale conformément aux formulaires joints au DAO. 6. L'acte de groupement en cas de groupement qui doit être notarié est signé par tous les membres de groupement (originale) 7. le DAO paraphé et signé
IC 13.1	Les variantes ne sont pas autorisées
IC 14.2	Dernière version des INCOTERMS disponible en date du 1.10.15
IC 14.3 (a)	Prix fourniture CIF Nouakchott
IC 14.4	Les prix proposés par le soumissionnaire seront fermes et non révisables et s'entendent Hors taxes et Hors Douane (HTHD).
IC 14.7	Les prix proposés par le soumissionnaire s'entendent Hors taxes et Hors Douane (HTHD).
IC 15.1 (b)	La soumission en monnaie étrangère librement convertibles est autorisée.
IC 17.3	Le soumissionnaire fournira les consommables non périssables et pièces de rechange pour une utilisation continue de 5 ans.
IC 18.1	La preuve de disponibilité du service après-vente est requise.
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de 90 jours.
IC 20.1	Garantie de soumission requise
IC 20.2 (a)	Le montant de la garantie de soumission est : <u>2 000 000 MRO</u>
IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : 04

D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (b)	Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : Le numéro de l'Appel d'Offres le cas échéant. La mention« A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture des offres »
IC 23.1	Aux fins de <u>remise des offres</u> , uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la

	suivante : A Monsieur le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics du PNBA, Antenne du PNBA, sise, Rue Gleiguime Ould Habiboullah, B Nord N°100, BP 5355, Nouakchott-Mauritanie » La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 29.02.2016 à 10h00 Heures TU
IC 26.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Commission de Passation des Marchés Publics du PNBA Antenne du PNBA, sise, Rue Gleiguime Ould Habiboullah, B Nord N°100, BP 5355, Nouakchott-Mauritanie » Date : 29.02.2016 à 10h00 Heures TU
IC 26.3	Toutefois, une copie du procès verbal d'ouverture sera publiée dans le bulletin des marchés publics (site de l'Autorité de Régulation des marchés publics : www.armp.mr) et sur le site de la CNCMP: www.cncmp.mr Le procès verbal est remis ou envoyé aux soumissionnaires qui en font la demande.

E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 28.1	Tout soumissionnaire qui a été destinataire d'une demande d'éclaircissement telle que définie dans la présente clause, dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires pour apporter sa réponse.
IC 32.3 (a)	L'évaluation sera conduite par « lot unique » Les fournitures et services constituent un lot unique et les offres devront porter sur l'ensemble des fournitures et services
	Si un bordereau des prix inclut un article sans en fournir le prix, le prix sera considéré comme inclus dans les prix des autres articles. Un article non mentionné dans le Bordereau des Prix sera considéré comme ne faisant pas partie de l'offre et, en admettant que celle-ci soit conforme pour l'essentiel, le prix le plus élevé offert pour l'article en question par les candidats dont les offres sont conformes sera ajouté au prix de l'offre, et le prix total ainsi évalué de l'offre sera utilisé aux fins de comparaison des offres.
IC 32.3 (d)	« Sans objet »
IC 32.3 (e)	Source du taux de conversion : Cours vendeur de la Banque Centrale de la République Islamique de Mauritanie 20 jours avant la date limite de dépôt des offres.
IC 32.5 (a)	« Sans Objet »
IC 32.5 (b)	« Sans Objet »
IC 32.5 (c)	« Sans Objet »
IC 32.5 (d)	« Sans Objet »
IC 32.5 (e)	« Sans Objet »
IC 32.5 (f)	« Sans Objet »
IC32.9	Les soumissionnaires présenteront les prix de leurs offres en Hors Toutes Taxes et Hors Douane (HTHD) Les prix pris en compte pour les besoins de l'évaluation sont ceux indiqués en Hors Toutes Taxes et Hors Douane (HTHD)
IC 33.1	La marge de préférence ne sera pas accordée.

IC 34.2	« Sans objet »
IC 36.3	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à quinze (15) pour cent. Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à quinze (15) pour cent.

F. Attribution du Marché	
IC 37.1	Les adresses de publication sont : les sites : du PNBA (www.pnba.mr), de l'ARMP (www.armp.mr) et l de la CNCMP (www.cncmp.mr).
IC 37.2	Le délai minimum à respecter entre la publication de la décision d'attribution et la signature du marché est de 25 jours
IC 40.1	La notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.
IC 41.1	« Sans objet »
IC 43	Conciliateur Le conciliateur sera nommé par la Fédération des Ingénieurs Conseils (FIDIC) sur la demande des parties; cette décision de nomination à force obligatoire entre les parties. Les frais de la médiation et les services du conciliateur sont assumés à parts égales par les parties. Le lieu de la conciliation est Genève - Suisse. La langue de la conciliation est le français.

SECTION III : FORMULAIRES DE SOUMISSION

Section III : Formulaires de Soumission

Liste des Formulaires

A.	Lettre de Soumission de l'Offre	43
B.	Formulaire de renseignements sur le Candidat	45
C.	Formulaire de renseignements sur les membres de groupement	46
D.	Informations relatives à la qualification	47
E.	Situation financière.....	49
F.	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités	50
G.	Expérience spécifique en installation d'unité de dessalement.....	51
H.	Expérience spécifique en installation d'unité de production d'électricité par énergie photovoltaïque	52
I.	Personnel proposé	53
J.	Curriculum vitae du Personnel proposé	54
K.	Bordereau des prix unitaires	55
L.	Détail estimatif des Fournitures, Installations et des Services connexes	59
M.	Spécifications techniques et brochures des équipements proposés	61
N.	Modèle de garantie de soumission	62
O.	Modèle d'autorisation du Fabricant	64
P.	Modèle de déclaration sur l'honneur de non faillite ou de redressement judiciaire.....	65
Q.	Modèle de déclaration sur l'honneur de non influence	66
R.	Modèle de déclaration d'engagement	67
S.	Formulaire d'offres fiscales (Total crédit)	68

A. LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]* AAO numéro : *[insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres]* Variante numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, *[insérer « y compris l'additif/ les additifs, numéro _____ », le cas échéant]*; et n'avons aucune réserve à son égard ;
- b) Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié à la Section IV, les Fournitures et Services connexes ci- après : **Fourniture, installation et mise en service de deux stations de dessalement et de trois unités de production de l'énergie photovoltaïque à Tel Alloul, Teichott et R'Gueiba au PNBA.**
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de : *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres, en indiquant les monnaies et montants correspondants à ces monnaies HTHD]*
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

[Indiquer en détail les rabais offerts, le cas échéant, et le (ou les) article(s) du (ou des) bordereau(x) des prix au(x)quel(s) ils s'appliquent]

[Indiquer aussi en détail la méthode qui sera utilisée pour appliquer les rabais offerts, le cas échéant]

- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de 90 jours ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 38 des Instructions aux Candidats et à la clause 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
- g) Nous, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombons pas sous les conditions d'exclusion de la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.

- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.
- i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres;
- j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, comme en atteste la déclaration ci-jointe signée par nous.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.
- m) En cas d'attribution du Marché, la personne désignée ci-après sera le Représentant du fournisseur :

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Annexe

B. FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise. En cas de groupement utiliser ce formulaire pour le chef de file]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom légal du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom légal de chaque membre du groupement et insérer « sans objet » s'il ne s'agit pas de groupement]</i>	
3. a Pays où le Candidat est légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3. b Numéro d'Identification nationale du candidat : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat: <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Télécopie: <i>[insérer le numéro de téléphone/télécopie du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> • Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus. • En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement.	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

C. FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES MEMBRES DE GROUPEMENT

[Le Candidat et chaque membre d'un groupement remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro: *[insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Groupement : <i>[insérer le nom légal du groupement]</i>	
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom légal du membre du groupement]</i>	
3. a Pays où le membre du groupement est légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>	3. b Numéro d'Identification nationale du membre : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement: <i>[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Télécopie: <i>[insérer le numéro de téléphone/télécopie du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> Document d'enregistrement, d'inscription, ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus.	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

D. INFORMATIONS RELATIVES A LA QUALIFICATION

[Les informations que les Soumissionnaires doivent fournir dans les pages suivantes sont destinées à être utilisées pour la vérification de la qualification. Les informations ne doivent pas figurer dans le Marché. Ajouter autant de pages supplémentaires que nécessaire. Les sections pertinentes des documents annexés doivent être traduites dans la langue du DAO.]

1. Chaque Soumissionnaire

1.1 le statut de la société ou la situation légale du Soumissionnaire: _____
[annexer la copie]

Lieu d'enregistrement: _____ [insérer]

Siège de la société: _____ [insérer]

Pouvoir du signataire de la Soumission: [annexer]

1.2 Montant annuel de prestations exécutées pendant les 03 dernières années
[insérer les montants en ouguiyas et l'équivalent en ouguiya des montants en d'autres monnaies].

1.3 Nombre [insérer le nombre de marchés conformément aux dispositions de la clause 5.4 (b) des RPAO] de marchés d'une nature et d'un montant similaires aux prestations exécutées en qualité de Prestataire principal au cours des [insérer le nombre conformément aux dispositions de la clause 5.4(b) des RPAO] dernières années. [Les montants seront indiqués en ouguiyas. Donner également une liste de prestations en cours ou prévus, y compris la (les) date(s) d'achèvement prévue(s).]

Nom du projet et pays	Nom du client et du point de contact	Type de travail exécuté et année d'achèvement	Valeur du marché (en ouguiyas, HT ou TTC)
(a)			
(b)			

1.4 Documents financiers des trois] dernières années : états financiers, rapports des vérificateurs, etc. [Donner la liste ci-dessous et annexer des copies.]

1.5 Nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et de télécopie des banques pouvant donner des références sur le Soumissionnaire si l'Autorité contractante le souhaite.

1.6 Informations relatives à des litiges en cours auxquels le Soumissionnaire est partie prenante.

	Autre(s) partie(s)	Raison du litige	Montants concernés (en ouguiyas, HT ou TTC)
(a)			
(b)			

- 2. Groupement d'entreprises**
- 2.1 Chaque partenaire d'un Groupement d'entreprises doit donner les informations apparaissant aux paragraphes 1.1 à 1.6ci-dessus.
- 2.2 Annexer la procuration du (des) signataire(s) de la Soumission le(s) autorisant à signer le dossier au nom du Groupement d'entreprises.
- 2.3.1. Soit annexer l'Accord signé par toutes les parties au Groupement d'entreprises (juridiquement contraignant pour tous les partenaires), qui établit que :
- (a) tous les partenaires sont solidairement ou conjointement responsables de l'exécution du Marché conformément aux dispositions de celui-ci;
 - (b) un des partenaires nommé responsable, sera autorisé à effectuer les décaissements et à recevoir des instructions destinées à tous les partenaires du groupement d'entreprises et au nom de ceux-ci; et
 - (c) du Marché dans sa totalité, y compris les paiements, sera exclusivement menée à bien avec le partenaire responsable.
- 2.3.2 Soit inclure dans l'offre une lettre d'intention de former un groupement, signée par tous les futurs membres du groupement, à laquelle est annexé le projet d'accord de groupement...
- 3. Informations supplémentaires**
- 3.1 Les Soumissionnaires sont tenus de fournir toutes les informations supplémentaires **requis dans les DAO**.
- 3.2 Insérer la liste des sous-traitants proposés, le cas échéant.

Lots des fournitures à sous-traiter.	Valeur du marché de sous-traitance	Sous-traitant (nom et adresse)	Expérience de prestations similaires du sous-traitant
(a)			
(b)			

E. SITUATION FINANCIERE

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Données financières en équivalent ouguiyas	Antécédents pour les _____ () dernières années (équivalent milliers d'ouguiyas)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du ____ jour de [Insérer la date de signature]

F. CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL MOYEN DES ACTIVITES

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Données sur le chiffre d'affaires annuel		
Année	Montant et monnaie	Equivalent en ouguiyas
*Chiffre d'affaires moyen des activités	_____	

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les prestations réalisées par le nombre d'années spécifié.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du ____ jour de *[Insérer la date de signature]*

G. EXPERIENCE SPECIFIQUE EN INSTALLATION D'UNITE DE DESSALEMENT

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Numéro de marché similaire			
Nom / identification du marché			
Date d'attribution			
Date d'achèvement			
Rôle dans le marché	Entrepreneur	Ensemblier	Sous-traitant
Montant total du marché	_____ OUGUIYAS		
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____.%		
Nom du Maître d'Ouvrage :			
Adresse :			
Numéro de téléphone/télécopie :			
Adresse électronique :			
Description de la similitude conformément au Critère définit aux IC 5.4(b)			
Montant			
Capacité de production journalière			
Qualité de l'eau brute			
Qualité de l'eau produite			
Méthodes/Technologie			
Autres caractéristiques			

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du ____ jour de [Insérer la date de signature]

H. EXPERIENCE SPECIFIQUE EN INSTALLATION D'UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PAR ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Numéro de marché similaire			
Nom / identification du marché			
Date d'attribution			
Date d'achèvement			
Rôle dans le marché	Entrepreneur	Ensemblier	Sous-traitant
Montant total du marché	_____ OUGUIYAS		
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____.%		
Nom du Maître d'Ouvrage :			
Adresse :			
Numéro de téléphone/télécopie :			
Adresse électronique :			
Description de la similitude conformément au Critère définit aux IC 5.4(b)			
Montant			
Nombre de panneau photovoltaïque et puissance unitaire			
Puissance installée			
Capacité de stockage (batterie)			
Méthodes/Technologie			
Autres caractéristiques			

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du ____ jour de *[Insérer la date de signature]*

I. PERSONNEL PROPOSE

Le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste : Chef de projet
	Nom
2.	Désignation du poste : Expert en dessalement
	Nom
3.	Désignation du poste : Expert en énergie photovoltaïque
	Nom

J. CURRICULUM VITAE DU PERSONNEL PROPOSE

Nom du Candidat		
Poste		
Renseignements personnels	Nom	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	Nom de l'employeur :	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	Télécopie	E-mail
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur

Résumer l'expérience professionnelle des 15 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	À	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente

K. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 15 des IC : _____

Variante No. (en cas de variantes): _____

[Le Candidat doit remplir tous les espaces en blanc dans le cadre des Bordereau des prix selon les instructions figurant ci-après. La liste des articles dans la colonne 1 du Bordereau des prix doit être identique à la liste des Fournitures et Services connexes fournie par l'Autorité contractante dans la Section IV]

N°	Désignation	U	Prix unitaire (HTHD)	
			Monnaie:	
			en chiffre	en lettre
I	Unités de dessalement			
1	Fourniture CIF, Port de Nouakchott des stations de dessalement 10m³/jour. Ce prix unitaire rémunère les prestations suivantes : La fourniture de tous les équipements nécessaires pour l'assemblage de la station. La fourniture de tous les équipements mécaniques et électriques de la station. La Fournitures de toutes les pompes nécessaires aux différents circuits de la station L'assemblage de la station à l'usine en unité définitive Les essais de fonctionnement en usine. L'emballage et le transport au port de Nouakchott.	U		
2	Fourniture d'un lot de consommable non périssables pour une durée de fonctionnement de Cinq(05) années Ce prix unitaire rémunère la fourniture d'un lot de stock de consommables non périssables des produits et équipements pour un fonctionnement normal de la station de dessalement pour une durée de 05 ans conformément au manuel d'exploitation et de maintenance.			
2.1	Pour nouvelle unité de 10 m ³ /jour	U		
2.2	Pour unité de Ten Alloul	U		
3	Frais portuaire et transport sur site PNBA Ce prix forfaitaire rémunère les frais de stockage intermédiaire, les frais du transitaire et le transport aux sites du projet de tous les équipements pour les stations de dessalement, pompes, consommables et pièces annexes nécessaires pour les trois sites.	F		

N°	Désignation	U	Prix unitaire (HTHD) Monnaie:	
4	Fourniture des pompes submersible de captage d'eau brute Ce prix unitaire rémunère la fourniture des pompes de captage y compris le système de fixation pour chaque site avec des caractéristiques définies dans les spécifications techniques	U		
4.1	Pompe pour R'Gueiba	U		
4.2	Pompe pour Teichott	U		
4.3	Pompe pour Ten Alloul	U		
5	Fourniture des pompes de refoulement Ce prix unitaire rémunère la fourniture des pompes de captage y compris le système de fixation pour chaque site avec des caractéristiques définies dans les spécifications techniques.	U		
5.1	Pompe pour R'Gueiba et Teichott	U		
5.2	Pompe pour Ten Alloul	U		
6	Travaux de préparation des sites et construction des abris pour l'installation des stations Ce prix forfaitaire rémunère les prestations suivantes : La fourniture d'un plan d'installation général, Les travaux concernant l'aménagement des zones de travail, La réalisation d'un abri pour le système de dessalement conformément aux spécifications du fabricant, La réalisation des structures supports pour les équipements connexes, Reconstruction des regards et chambres des vannes, Installation hydraulique entre le puits et la station de dessalement avec le circuit d'alimentation. L'installation des pompes y compris les systèmes de fixation.	F		
7	Installation et mise en service des stations dessalement aux villages de Teichott et R'Gueiba Ce prix rémunère à l'unité le montage ,l'installation et la mise en service de l'unité de dessalement conforme au dossier d'exécution y compris l'installation de tous les équipements mécaniques et électriques nécessaires au bon fonctionnement de la nouvelle station. Le montage doit être réalisé avec des moyens appropriés et un personnel qualifiés. Le prix comprend aussi tous les essais de fonctionnement et de la qualité demandée de l'eau produite. Sont inclus également les différents protocoles des essais. Tous les essais doivent d'abord être exécutés par l'entreprise seul à sa satisfaction dans le contexte de sa responsabilité de garantie. Ensuite ces essais seront repris en présence du Maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage.	U		

N°	Désignation	U	Prix unitaire (HTHD) Monnaie:	
8	Fourniture de pièces de rechange, réhabilitation et mise en service de la station de Ten Alloul Ce prix forfaitaire rémunère le diagnostic, la fourniture des pièces de rechange nécessaires à la mise à niveau de la station de Ten Alloul, ainsi que le remplacement du bâtiment, des ouvrages connexes et la réalisation de la clôture.			
9	Formation du personnel exploitant et élaboration d'un manuel de fonctionnement et d'entretien pour les stations de dessalement Ce prix forfaitaire rémunère l'élaboration d'un manuel de fonctionnement et d'entretien des stations de dessalement et une formation du personnel exploitant par un spécialiste des unités de dessalement. La formation comportera un volet technique et une formation pratique sur les sites pour l'utilisation des stations de dessalement.	F		
10	Frais de voyage pour l'inspection en usine et participation aux essais des stations de dessalement avant emballage et expédition Ce prix forfaitaire rémunère les frais de voyage de deux personnes (une du MO et une du MOE) depuis Nouakchott jusqu'à l'usine de production des stations de dessalement entre autres (vol internationaux et transport depuis l'aéroport le plus proche jusqu'à l'usine, transport locaux et frais de séjours, hôtel etc.)	F		
II	Unités de production énergétique			
11	Fourniture CIF des équipements des unités de production de l'énergie photovoltaïque Ce prix unitaire rémunère les prestations suivantes : Le dimensionnement et la fourniture de tous les équipements nécessaires pour l'assemblage et le bon fonctionnement de l'unité de production ; Tous les certificats de bon fonctionnement des équipements ; L'emballage et le transport au port de Nouakchott.			
11.1	Unité pour R'Gueiba et Teichott	U		
11.2	Unité pour Ten Alloul	U		
12	Fourniture d'un lot de consommable pour une durée de fonctionnement de Cinq(05) années Ce prix unitaire rémunère la fourniture d'un lot de stock de consommables des produits et équipements pour un fonctionnement normal de l'unité de production énergétique pour une durée de 05 ans conformément au manuel d'exploitation et de maintenance.			
12.1	Unité pour R'Gueiba et Teichott	U		
12.2	Unité pour Ten Alloul	U		

N°	Désignation	U	Prix unitaire (HTHD) Monnaie:	
13	Frais portuaire et transport sur site PNBA Ce prix forfaitaire rémunère les frais de stockage intermédiaire, les frais du transitaire et le transport aux sites du projet de tous les équipements pour les unités de production d'énergie, consommables et pièces annexes nécessaires pour les trois sites.	F		
14	Travaux de préparation des sites et construction des structures pour les installations électriques Ce prix forfaitaire rémunère les prestations suivantes : La fourniture d'un plan d'installation général, Les travaux concernent l'aménagement des zones de travail, La réalisation des locaux de commande et des batteries de stockage La réalisation des infrastructures et des structures supports pour les équipements connexes. Réalisation de la clôture	F		
15	Installation et mise en service des unités de production de l'énergie photovoltaïque dans les villages de Teichott, R'Gueiba et Ten Alloul Ce prix rémunère à l'unité le montage, l'installation et la mise en service de l'unité de production énergétique conforme au dossier d'exécution y compris l'installation de tous les équipements connexes nécessaires au branchement électrique.	U		
16	Formation du personnel exploitant et élaboration d'un manuel de fonctionnement et d'entretien pour les unités de production de l'énergie renouvelable Ce prix forfaitaire rémunère l'élaboration d'un manuel de fonctionnement et d'entretien des unités de production et une formation du personnel exploitant par un spécialiste en énergie renouvelable La formation comportera un volet technique et une formation pratique sur les sites pour l'exploitation des unités de production.	F		

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du ____ jour de [Insérer la date de signature]

L. DETAIL ESTIMATIF DES FOURNITURES, INSTALLATIONS ET DES SERVICES CONNEXES

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 15 des IC : _____

Variante No. (en cas de variantes): _____

N°	Désignations	Unité	Quantité	Prix Unitaire (HTHD)	Montant (HTHD)
		Monnaie:			
I	Unités de dessalement				
1	Fourniture CIF, Port de Nouakchott des stations de dessalement 10 m³/Jour	U	2		
2	Fourniture d'un lot de consommable pour une durée de fonctionnement de Cinq(05) années				
2.1	Pour nouvelle unité de 10 m³/jour	U	2		
2.2	Pour unité de Ten Alloul	U	1		
3	Frais portuaire et transport sur site PNBA	F	1		
4	Fourniture des pompes de captage submersible d'eau brute				
4.1	Pompe pour R'Gueiba	U	1		
4.2	Pompe pour Teichott	U	1		
4.3	Pompe pour Ten Alloul	U	1		
5	Fourniture des pompes de refoulement				
5.1	Pompe pour R'Gueiba et Teichott	U	2		
5.2	Pompe pour Ten Alloul	U	1		
6	Travaux de préparation des sites et construction des abris pour l'installation des stations	F	1		
7	Installation et mise en service des stations dessalement aux villages de Teichott et R'Gueiba	U	2		
8	Fourniture de pièces de rechange, réhabilitation et mise en service de la station de Ten Alloul	U	1		
9	Formation du personnel exploitant et élaboration d'un manuel de fonctionnement et d'entretien pour les stations de dessalement	F	1		
10	Frais de voyage pour l'inspection en usine et participation aux essais des stations de dessalement avant emballage et expédition	F	1		
	Sous-Total I: Unités de dessalement				

N°	Désignations	Unité	Quantité	Prix Unitaire (HTHD)	Montant (HTHD)
		Monnaie:			
II	Unités de production énergétique				
10	Fourniture CIF des équipements des unités de production de l'énergie photovoltaïque				
10.1	Unité pour R'Gueiba et Teichott	U	2		
10.2	Unité pour Ten Alloul	U	1		
11	Fourniture d'un lot de consommable pour une durée de fonctionnement de Cinq(05) années				
11.1	Unité pour R'Gueiba et Teichott	U	2		
11.2	Unité pour Ten Alloul	U	1		
12	Frais portuaire et transport sur site PNBA	F	1		
13	Travaux de préparation des sites, et construction des structures pour les installations électriques	F	1		
14	Installation et mise en service des unités de production de l'énergie photovoltaïque aux villages de Teichott, R'Gueiba et Ten Alloul	U	3		
15	Formation du personnel exploitant et élaboration d'un manuel de fonctionnement et d'entretien pour les unités de production de l'énergie photovoltaïque	F	1		
	Sous-Total II: Unités de production énergétique				
	Montant Total HT HD				

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du ____ jour de [Insérer la date de signature]

M. SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET BROCHURES DES EQUIPEMENTS PROPOSES

Le candidat fournira les spécifications techniques, brochures et toutes informations utiles pour tous les équipements majeurs proposés et en particulier sur les équipements suivants :

- Unité de dessalement
- Toutes les pompes d'exhaure et de refoulement
- Les armoires électriques et de commande des unités de dessalement
- Les instruments de mesure
- La tuyauterie
- La robinetterie

- Pour les unités de production énergétique photovoltaïque :
 - o Les panneaux solaires
 - o Les supports de montage.
 - o Les armoires électriques et de commande
 - o Les protections contre la foudre
 - o Les instruments de mesures
 - o Les batteries de stockage
 - o Câblages
 - o Les onduleurs
 - o les convertisseurs et accessoires

- Deux notes de calcul :
 - o Sur la base des données fournisseur des unités de dessalement et des pompes, évaluation de besoins électriques.
 - o Sur la base de la note précédente calcul du dimensionnement des principaux éléments de production et de stockage d'électricité.

N. MODELE DE GARANTIE DE SOUMISSION

[La Banque ou l'organisme financier remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou organisme financier, et l'adresse de l'agence émettrice] Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro : *[insérer le numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer le numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[insérer description des fournitures]* et vous soumettra son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[insérer nom de la banque ou organisme financier]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]* ouguiyas.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou telle que prorogée à la demande de l'Autorité contractante:
 - 1 n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 - 2 ne signe pas le Marché ; ou
 - 3 ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction compétente, ayant pour objet la confiscation de la garantie qu'il a constituée dans le cadre du présent marché,

La présente garantie expire : (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque celui-ci fournit la garantie de bonne exécution émise en votre nom ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Candidat du rejet de son offre, ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché et/ou (iii) trente (30) jours après l'expiration du délai de validation de l'Offre..

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°du Banque Centrale de
Mauritanie qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[fonctions de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du ____ jour de __, _____. *[Insérer date]*

O. MODELE D'AUTORISATION DU FABRICANT

[Le Candidat exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Candidat inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans le RPAO]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres]* Variante numéro: *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A: *[insérer nom complet de l'Autorité contractante]*

ATTENDU QUE :

[Insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[indiquer les fournitures produites]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Candidat]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres numéro *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons que ces fournitures sont adaptées à l'environnement auquel elles sont destinées dans le cadre de ce DAO.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de *[insérer le nom complet du Fabricant]*

En date du ____ jour de *[Insérer la date de signature]*

P. MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON FAILLITE OU DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Je soussigné

(Nom, prénom, et fonction)

Représentant de la société.....

(Nom et adresse)

Enregistrée au.....Sous le n°.....

Faisant élection de domicile à

(L'adresse complète)

Ci-après dénommé "le soumissionnaire" pour le marché de
..... déclare formellement ne pas me trouver en
état de faillite ou de liquidation judiciaire.

LE PARC NATIONAL DU BANG D'ARGUIN (PNBA) est en droit, en cas de constatation du non-respect, de cette déclaration :

- ✓ non seulement de résilier le marché indiqué ci-avant,
- ✓ mais aussi de conserver le cautionnement définitif fourni au titre du marché et d'utiliser tous les biens du soumissionnaire comme il lui conviendra, et selon ses décisions, dans la limite du dédommagement des pertes qu'il aurait à subir à la suite de la résiliation du marché ou des retards occasionnés dans le cadre du présent marché.

Fait à, le

Nom et Prénom :

Signature et cachet du soumissionnaire

Q. MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON INFLUENCE

Je soussigné.....

(Nom, prénom et fonction)

représentant de la société.....

(Nom et adresse)

Enregistrée au

Sous le n°.....

Faisant éléction de domicile àadresse complète.....

Ci-après dénommé le soumissionnaire pour le marché de
..... déclare formellement ne pas avoir fait, et
m'engage de ne pas faire moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des
présents en vue d'influer sur les différents procédures de conclusion d'un marché et des étapes de sa
réalisation.

Fait à....., le

Nom et Prénom :

Signature et cachet du soumissionnaire

R. MODELE DE DECLARATION D'ENGAGEMENT

Nous soulignons l'importance d'une procédure d'attribution libre, équitable et basée sur la concurrence, excluant tout abus. De ce fait, nous n'avons, à ce jour, ni directement ni indirectement offert ou accordé des avantages illicites à des agents de la fonction publique ou à d'autres personnes dans le contexte de notre offre, ni accepté de tels avantages, et nous n'allons pas offrir, accorder ou accepter de telles incitations ou conditions lors de la présente procédure d'attribution ou, dans le cas où notre offre serait retenue, lors de la mise en œuvre subséquente du contrat. De plus, nous déclarons qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts au sens défini dans les Règles ⁽¹⁾ correspondantes.

Par ailleurs, nous soulignons l'importance du respect des normes sociales minimum (« normes fondamentales du travail ») lors de la réalisation du projet, et nous nous engageons à respecter les normes fondamentales du travail ratifiées par la République Islamique de Mauritanie. Nous informerons nos employés de leurs devoirs respectifs et de leur obligation de respecter cet engagement pris volontairement et de respecter les lois de République Islamique de Mauritanie.

Nous déclarons que nous ne figurons/ qu'aucun membre du groupement ne figure sur la liste des sanctions des Nations Unies, de l'UE ou du gouvernement allemand, ni sur une autre liste de sanctions, et que nous le signalerons/ chaque membre du groupement le signalera sans délai au Client et à la KfW si c'était le cas à un moment ultérieur.

Nous acceptons que lors de notre enregistrement (ou lors de l'enregistrement d'un membre du groupement) dans une liste des sanctions juridiquement obligatoire pour le Client et/ou la KfW, le Client aura le droit d'exclure notre entreprise/ le groupement de la procédure d'attribution et/ou, au cas où le marché nous aurait déjà été attribué, de procéder à la résiliation immédiate du contrat, si les informations fournies dans la Déclaration d'engagement étaient objectivement fausses ou si le motif d'exclusion naît à un moment plus tard, suite à la soumission de la Déclaration d'engagement.

.....
(Lieu)

.....
(Date)

.....
(Soumissionnaire)

- (1) « Règles de la KfW pour l'engagement de consultants dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires » et/ou « Règles pour l'Attribution des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services associés dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires.

S. FORMULAIRE D'OFFRES FISCALES (TOTAL CREDIT)

Importation ou Achat en Entrepôt Fictif		Valeur en douane	DFI	RS	Autres taxes	Tva	Total droits et taxes au cordon douanier
Nature	Quantité						
TOTAL							

FORMULAIRE OFFRES FISCALITE INTERIEURE

Evaluation de la fiscalité intérieure (DGI)					
Fournitures et service »		Valeur hors taxes globale	Montant TVA	Autres taxes intérieures	Total fiscalité intérieure DGI
Nature	Quantité				
TOTAL					

Formulaire Offres Fiscales (Total Crédit)

DETERMINATION DU CREDIT D'IMPÔT PAR L'ENTREPRISE
A – Crédit d'Impôt Douanier
A₁ - Droits et taxes de douane _____
A₂ - TVA douane _____
A₃ Taxes de consommation _____
Total A _____
B – Crédit d'Impôt Intérieur
- a : Montant HT du marché _____
- b : TVA brute (a + A ₁ + A ₃) x taux TVA _____
- c : TVA au cordon douanier = A ₂ _____
- d : TVA nette (b – c) _____
Total B = d _____
C - Total du crédit d'impôt (C = total A + Total B) = _____
A Nouakchott, le _____ Signature du Chef de l'Entreprise

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS APPROVISIONNEMENT ET D'INSTALLATION DES FOURNITURES

**SECTION IV : Bordereau des quantités, Spécifications techniques,
Calendrier de livraisons, Inspections et Essais**

Section IV :

Bordereau des quantités, Spécifications techniques, Calendrier de livraisons, Inspections et Essais

Table des Matières

1. Liste des Fournitures et Calendrier de livraison	72
2. Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation	73
3. Spécifications techniques	74
1. Sites d'installation.....	74
2. Description des systèmes de production d'eau potable existants	74
3. Description et spécifications des équipements requis	75
4. Description et spécifications consommables	76
5. Transport sur site	77
6. Montage et services annexes	77
7. Clôture des installations	77
8. Formation et manuel d'exploitation et de maintenance	78
9. Caractéristiques techniques de la station de dessalement de Ten Alloul	78
10. Garanties.....	79
11. Prescriptions générales pour l'exécution du montage et des services annexes	79
4. Inspections et essais	82
5. Analyse physico chimique de l'eau brute	83

1. LISTE DES FOURNITURES ET CALENDRIER DE LIVRAISON

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 15 des IC : _____

Variante No. (en cas de variantes): _____

N°	Description des Fournitures	Pays d'origine [à indiquer par le Candidat]	Quant.	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux RPAO	Date de livraison offerte proposée par le Candidat [à indiquer par le Candidat]
01	Station de dessalement 10 m3/j		02	U	Village de Teichott et R'Gueiba	
02	Unité de production de l'énergie renouvelable		03	U	Villages de Teichott, R'Gueiba et Ten Alloul	
03	Lot de consommables pour une durée de fonctionnement de 05 années		03	U	Villages de Teichott, R'Gueiba et Ten Alloul	

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du ____ jour de [Insérer la date de signature]

2. LISTE DES SERVICES CONNEXES ET CALENDRIER DE REALISATION

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 15 des IC : _____

Variante No. (en cas de variantes): _____

N°	Description du Service	Quantité	Unité	Site ou lieu où les Services doivent être exécutés	Date finale de réalisation des Services
01	Fourniture de pièces de rechange, réhabilitation et mise en service de la station de dessalement de Ten Alloul	01	U	Ten Alloul - PNBA	[insérer la date]
02	Installation et mise en service des stations dessalement aux villages de Teichott, R'Gueiba	02	U	Teichott, R'Gueiba - PNBA	
03	Installation et mise en service des unités de production de l'énergie renouvelable aux villages de Teichott, R'Gueiba et Ten Alloul	03	U	Teichott, R'Gueiba et Ten Alloul - PNBA	
04	Formation du personnel exploitant et élaboration d'un manuel de fonctionnement et d'entretien pour les stations de dessalement	01	Forfait	Teichott, R'Gueiba et Ten Alloul - PNBA	
05	Formation du personnel exploitant et élaboration d'un manuel de fonctionnement et d'entretien pour les unités de production de l'énergie renouvelable	01	Forfait	Teichott, R'Gueiba et Ten Alloul - PNBA	

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du ____ jour de [Insérer la date de signature]

3. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

1. Sites d'installation

Les localités cibles dans le cadre de ce projet sont R'Gueiba, Teichott et Ten Alloul. Elles sont situées le long du littoral atlantique dans le PNBA comme la montre la carte ci-dessous.



Distance de Nouakchott :

R'Gueiba : 338 km dont 108 km de piste sableuse

Teichott : 323 km dont 93 km de piste sableuse

Ten Alloul : 270 km dont 40 km de piste sableuse

2. Description des systèmes de production d'eau potable existants

Ten Alloul

Le système d'AEP de Ten Alloul comporte :

- Un forage d'eau saumâtre;
- Une unité de dessalement de 25 m³/j ; 300µS/cm de conductivité;
- Deux réservoirs pour l'eau douce de capacité unitaire de 30 m³ chacun ;
- Un groupe électrogène de 22,5 KVA
- Une pompe de refoulement de 5m³/h

R'Gueiba et Teichott

Les systèmes d'AEP de R'Gueiba et de Teichott sont quasi identiques et comportent chacun :

- Une prise d'eau de mer ;

- Une unité de dessalement de 12 m³/j ; 900µS/cm de conductivité pour Teichott ; 1.800µS/cm de conductivité pour R'Gueiba
- Un réservoir pour l'eau douce de capacité unitaire de 30 m³ ;
- Un groupe électrogène de 18 KVA ;
- Une pompe de refoulement de 2 m³/h ;

L'unité de dessalement de Ten Alloul (25 m³/j) est en bon état et fonctionnelle. Il est uniquement demandé une remise en état des infrastructures de Génie Civil et de protections et une maintenance générale (y compris remplacement des filtres) sur la base d'une expertise réalisée par un spécialiste en la matière.

Les unités de dessalement de R'Gueiba et Teichott présentent toutes un problème d'encrassement des filtres et de mauvais fonctionnement de l'osmose inverse ce qui en résulte une eau de mauvaise qualité restant relativement saline. Le remplacement des deux stations est donc indispensable.

3. Description et spécifications des équipements requis

Unité de dessalement :

Chaque unité comprendra :

- Une unité autonome de production d'eau potable à partir d'une eau de mer dont la salinité peut atteindre 40 g/l (les analyses de l'eau brute des sites sont jointes en sous-section 5 de la présente section.), d'une capacité journalière d'au moins 10 m³/j
- Une pompe submersible (Exhaure) depuis la prise d'eau jusqu'à l'unité de dessalement :

Station	Débit de pompage (m ³ /h)	Long. (m)	HMT (m)
R'Gueiba	4	30	7
Teichott	4	30	7
Ten Alloul	5	90	91

Le fournisseur pourra vérifiera les données (HMT et Longueur) sur le terrain et définira le débit requis en fonction du mode de fonctionnement des stations de dessalement. Les données finales seront validées dans le dossier d'exécution.

- Une pompe de refoulement (depuis le réservoir d'eau produite, jusqu'au château d'eau) :

Station	Débit de pompage (m ³ /h)	Long. (m)	HMT (m)
R'Gueiba	5	150	15,00
Teichott	5	150	15,00
Ten Alloul -> Iwik	5	12 750	65,00

- Un tableau de commande, y compris instruments de mesure (quantité produite, heure de fonctionnement, pH ; conductimètre, SDI, etc.), protection.
- Tout accessoire pour le fonctionnement depuis l'exhaure jusqu'au réservoir y compris branchement électrique sur la source de production électrique.
- Equipements pour le poste traitement chimique

Le fournisseur de cette unité produira une note indiquant la puissance et l'énergie électrique nécessaire pour l'ensemble des équipements fournis. Cette note déterminera les hypothèses de dimensionnement de l'unité de production électrique.

Unité de production électrique :

Chaque unité comprendra :

- Une unité autonome de production d'énergie photovoltaïque pour chacun des trois sites. Cette unité devra produire de l'énergie :
 - d'une part pour répondre à la demande de puissance des équipements installés (unités de dessalement, pompes, éclairage etc.)
 - d'autre part pour assurer la demande énergétique pour assurer en moyenne une production de 6 jours sur 7 soit 60 m³/ semaine.
- Un tableau de commande, y compris instruments de mesure (quantité produite, heure de fonctionnement etc.), protection.
- Un système de régulation et stockage d'énergie : ce dernier est composé de batteries. Le système est conçu pour permettre le fonctionnement de l'installation 6 jours sur 7 sur la base des conditions météo (ensoleillement ou vent suivant la source énergétique choisie) locales.
- Onduleur autonome
- Tous accessoires pour le fonctionnement depuis la production jusqu'au tableau de distribution électrique et maintenance.
- Les câblages, fusibles et coupe-circuits
- Panneaux solaires et leurs supports galvanisés

Les panneaux seront de première qualité. Chaque panneau photovoltaïque doit être muni d'une plaque signalétique indiquant au minimum:

- Le nom ou la marque du fabricant, et le pays de fabrication ;
- Le numéro ou la référence du modèle, et le numéro de série ;
- La puissance-crête (Wc), le courant de court-circuit (A) et la tension de circuit ouvert (V) ;
- La tension maximale admissible de fonctionnement du système.

Pour Teichott et R'Gueiba, les unités de production électrique auront la même capacité et seront dimensionnées sur la base de la demande électrique (puissance et énergie) déterminés par l'ensemble des équipements installés (voir plus haut)

Pour Ten Alloul, la puissance à prendre en considération pour l'unité sera déterminée en fonction de la station de dessalement existante et les pompes d'exhaure et pompe de refoulement à proposer.

Le fournisseur de cette unité produira une note de dimensionnement des éléments clés de l'unité de production, en particulier (éléments de production et éléments de stockage) pour les unités de R'Gueiba et Teichott et pour celle de Ten Alloul séparément. Cette note précisera les hypothèses de dimensionnement considérées à savoir (conditions d'ensoleillement)

L'Entreprise doit fournir le certificat de fabrication des panneaux.

Les Normes exigées en matière de matériaux et de fabrication pour la production et la fabrication des Fournitures sont les Normes EN (européennes), ISO (mondiales) et Normes DIN (allemandes) Normes NF (françaises) Normes BSI (britanniques) ou équivalent plus un certificat de conformité auprès d'un organisme agréé

Ces équipements sont à livrer CIF port de Nouakchott.

4. Description et spécifications consommables

Le fournisseur établira une liste de consommables (filtres, produit, additifs etc.) nécessaire au bon fonctionnement des installations pour une durée de 5 ans conformément au manuel d'exploitation et de maintenance.

Le fournisseur fournira ces consommables avec les équipements décrits au chapitre précédent.

5. Transport sur site

Le fournisseur assurera :

- le transit et la sortie du port des équipements et leur transport jusqu'au site de montage :
 - o R'Gueiba
 - o Teichott
 - o Ten Alloul

à environ 235km au Nord de Nouakchott dans le Parc National du Banc d'Arguin. Les équipements seront alors stockés en lieu sûr et protégé des intempéries avant leur montage ;

- et le transit et la sortie du port des consommables et leur transport jusqu'au siège du PNBA à Chami.

6. Montage et services annexes

Il est exigé que le fournisseur effectue une visite des installations existantes pour une saisie détaillée des données relative aux stations à remplacer et celle à réhabiliter

Le fournisseur effectuera alors tous les travaux nécessaires pour l'installation, la mise en route et la protection des équipements contre les intempéries et le vol entre autres :

- Préparation de plateformes et bâtiments pour installation des équipements de dessalement, armoires électriques, batteries, pompes etc., ces bâtiments peuvent être préfabriqués ou en construction classique ;
- Fondations des unités de production électrique ;
- Ouvrages connexes électrique et hydrauliques reliant les différents éléments ;
- Réhabilitation de puits de pompage de l'eau brute
- Réhabilitation de la station de dessalement de Ten Alloul (les caractéristiques techniques de la station sont données au chapitre suivant. La réhabilitation comprendra aux moins :
 - o Changement des membranes et filtres
 - o Vérification et maintenance complète des circuits hydrauliques
 - o Vérification et maintenance complète du tableau de commande et des instruments de mesure
 - o La réhabilitation du bâtiment et des ouvrages connexes
- Clôture du site ;
- Etc.

Tous les équipements existants, défectueux et non réutilisés dans les nouvelles installations seront démontés et transportés au siège du PNBA à Chami. Les ouvrages de bâtiment ou de génie civil non utilisés pour les nouvelles installations seront démolis jusqu'au ras du sol. Les produits de démolition seront évacués en décharge contrôlée hors du parc.

7. Clôture des installations

Une clôture protégera l'ensemble des installations (station de dessalement, ouvrages connexes, local batterie, pompes etc.) et panneaux photovoltaïques. L'ensemble des installations devra être facilement accessible pour le montage /démontage de pièces ou d'éléments en cas de remplacement. La clôture devra être placée de sorte qu'elle permette le passage aux points entre les équipements et celle-ci ou cela s'avèrera nécessaire ; passage d'au moins 2 m.

L'Entreprise procédera à l'implantation de la clôture sur la base des hypothèses ci-dessus et d'un plan d'installation des équipements approuvé par le MOE.

Support du grillage

Le grillage sera supporté par des poteaux espacés de 3 m au maximum. Les poteaux seront constitués de cornières de 50 x 50 x 5 en acier galvanisé. Ces cornières doivent être conformes aux normes garantissant une bonne qualité.

Les poteaux seront ancrés dans des massifs en béton de 25 cm de diamètre au moins ou de 25 x 25 cm. Les massifs seront enfouis dans au moins 60 cm de sols. Les cornières seront ancrées au moins dans 60 cm de béton.

Des poteaux métalliques avec jambes seront placés aux angles et tous les 15 m. ils seront scellés dans un béton de 25 cm de diamètre au moins ou de 25 x 25 cm.

Grillage métallique

Le grillage métallique pour la clôture sera un grillage de simple torsion d'une hauteur de 2.00 m, constitué d'une nappe de fils zingués de 3 mm de diamètre tissés qui forment des mailles losanges de dimensions 50mm.

Le grillage est fixé sur trois fils zingués de 3 mm de diamètre. Ces fils en passeront au travers des cornières dans des trous perforés de 5 m à 10 cm, 1m et 1,90 m du sol. Le grillage sera fixé tous les mètres au fil. Les fils seront tendues avec des tenseurs tous les 20 m au maximum.

L'enclos comportera un portail grillagé fermant à clé à deux battants de 1,5 m chacun.

8. Formation et manuel d'exploitation et de maintenance

Le fournisseur produira à la fin de l'installation des nouvelles stations de dessalement et des unités de production énergétique un manuel d'exploitation et de maintenance pour chaque site. Ce Manuel comprendra entre autres :

- Une description d'installation
- Une identification des éléments de l'installation
- Les plans
- Les opérations d'exploitation
- Les opérations de maintenance
- Les manuels des équipements fournis par les fabricants
- Les fiches de données
- Etc.

Sur la base de ces manuels, le fournisseur assurera une formation de l'équipe d'exploitation, cette formation comportera :

- un volet technique en salle de formation à Chami (une journée)
- un volet pratique sur le terrain directement sur les équipements installé

Le fournisseur précisera également les services d'après-vente qu'il peut proposer.

9. Caractéristiques techniques de la station de dessalement de Ten Alloul

La station de dessalement de Ten Alloul fonctionne avec le principe de l'Osmose inverse, avec une capacité de 25m³/ jour et une puissance de 15 kw environ. Le schéma général de l'installation est comme suit :

- Captage de l'eau d'alimentation : l'eau d'alimentation de l'unité est extraite dans un puits avec une pompe d'exhaure,

- Pré traitement chimique et physique
- Premier pas d'osmose inverse pour la production de l'eau type B,
- Deuxième pas d'osmose inverse pour la production de l'eau type A, Le processus d'osmose inverse est produit par les membranes spirales logées dans les conduites de pression,
- Circuit de rejet
- Arrêt et nettoyage des membranes
- Mesures de conductivité, PH, chlore et SDI
- Poste traitement chimique
- Distribution d'eau

10. Garanties

L'ensemble des équipements installés devra avoir une garantie de fonctionnement d'au moins 1 an à compter de la mise en service lors des réceptions provisoires.

11. Prescriptions générales pour l'exécution du montage et des services annexes

Installation et dégagement du chantier

Pour le stockage ainsi que l'assemblage final des nouvelles installations, l'Entrepreneur aura besoin d'une surface appropriée aux niveaux des sites de projet. Ladite surface doit être désignée par l'Entrepreneur en concertation avec le Maître de l'ouvrage, et les coûts y afférents sont à intégrer dans l'offre.

Le chantier et les terrains au PNBA, les voies d'accès, etc. dont l'Entrepreneur aura besoin, sont gratuitement fournis dans l'état à l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage. Ils sont à remettre en parfait état après l'achèvement des travaux.

L'alimentation du chantier en courant électrique et en eau est à la charge de l'entrepreneur.

L'ensemble des prestations est à la charge de l'entrepreneur, l'installation de chantier devra être adaptée aux besoins du chantier en termes de personnel à accueillir, du matériel à utiliser et en fonction de la durée des travaux. Elle sera en particulier conforme aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur

L'entrepreneur réalisera un panneau de chantier mettant en évidence au moins le nom du promoteur, du Maître d'œuvre et de l'entreprise. La mention suivante sera également inscrite sur le panneau :

« Projet de développement de la République Islamique de Mauritanie cofinancé par la République Fédérale d'Allemagne à travers la KfW. » Un modèle sera transmis par le Maître d'œuvre

Il est porté à l'attention de l'Entrepreneur qu'aucun prélèvement de matériaux, de quelque nature que ce soit, ne peut être effectué dans la zone du parc.

Protection des installations existantes

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures qui s'avèrent utiles afin de ne pas porter atteinte aux installations existantes ou les endommager.

Au cas où des parties de l'installation existante sont endommagées lors des travaux de démontage ou de montage, le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage sont à informer sans délai.

Les réparations des dégâts et dommages ainsi constatés demeurent à la charge entière et exclusive de l'entrepreneur.

Rapports journaliers et rapport final

Les rapports journaliers seront à fournir au Maître d'œuvre au plus tard le lendemain du jour en deux copies.

Un rapport final sera à fournir au Maître d'œuvre au plus tard quatorze (14) jours après l'achèvement des

prestations. Il est à signer et à remettre en six (06) exemplaires avec les fichiers de données sur CD-Rom. La remise par l'Entrepreneur du rapport final est une condition sine qua non pour le paiement du décompte final.

Personnel de l'entrepreneur

Pour la réalisation des prestations, l'Entrepreneur ne peut employer que du personnel chevronné, bien familiarisé avec la mise en place de telles installations de dessalement et énergétiques.

Dossier d'exécution et plans de récolement

L'Entrepreneur réalisera à sa charge tous les calculs de dimensionnement ainsi que les plans nécessaires à l'exécution des prestations et les présentera Maître d'œuvre pour approbation.

Les fournitures ne pourront être commandées qu'avec des plans et dossiers approuvés par le Maître d'œuvre. Ce dernier dispose de vingt-et-un (21) jours pour la vérification et l'approbation définitive à compter du jour de réception des plans et dossiers en question et dans la mesure où ces plans et dossiers ont déjà fait l'objet d'une coordination et appréciation préalables avec le Maître d'œuvre.

Les plans de récolement après l'achèvement des travaux comprendront la représentation graphique de tous les équipements. Ils sont à marquer comme «plans de récolement» et, après approbation par le Maître d'œuvre, à signer et à remettre en six (6) exemplaires sur support papier et en trois (3) exemplaires en fichiers de données avec extension Dwg ou Dxf sur CD-Rom au Maître d'œuvre.

La remise par l'Entrepreneur de tous les plans de récolement définitifs, c'est-à-dire préalablement approuvés par le Maître d'œuvre est une condition sine qua non pour le paiement du décompte final.

Hygiène, sécurité et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions utiles, à ses propres frais, pour éviter les accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Toutes les installations et tous les ouvrages provisoires sont à concevoir en tenant compte des normes de sécurité, de santé et d'hygiène. L'Entrepreneur doit en plus, compte tenu des conditions locales, fournir sur le chantier un approvisionnement adéquat en eau potable rafraîchissante et autre à l'usage de sa main-d'œuvre.

L'Entrepreneur doit équiper son personnel non seulement de casques et de bottes de sécurité, mais de tout matériel de sécurité approprié aux conditions de travail.

L'Entrepreneur devra présenter et soumettre à l'approbation de Maître d'œuvre, un plan HST (Hygiène et Santé du Travail) prenant en considération les dangers inhérents au chantier et les moyens qu'il propose pour y faire face.

L'Entrepreneur doit disposer sur le site des moyens de premier secours et avoir les moyens de transport nécessaires pour assurer le transport de tout blessé à l'hôpital le plus proche.

En tout cas le Maître de l'ouvrage ou son représentant doit être prévenu de tout accident dans un délai maximum de 6 heures. L'Entrepreneur doit fournir au Maître d'œuvre un compte-rendu détaillé de tout accident dès que possible après qu'il se soit produit.

Tout règlement de sécurité applicable sur le Parc National du Banc d'Arguin et en Mauritanie doit strictement être respecté. Toute recommandation faite par le Maître d'œuvre doit être exécutée immédiatement.

Il est rappelé que les travaux seront exécutés dans un Parc (aire protégée) et que le respect de l'Environnement est obligatoire. Tous les déchets contaminés résultant de l'exécution des travaux sont à évacuer de façon appropriée et à recycler de sorte que des influences néfastes sur l'eau, la biodiversité, l'air ou le sol soient exclues.

Au cas où de l'équipement, des outils ou des appareils tombent dans l'eau, ils sont à évacuer rapidement et le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre sont à informer sans délai.

Au cas où une maladie de nature épidémique viendrait à se déclarer, l'Entrepreneur doit se conformer à tous les

règlements et à toutes les ordonnances et mettre en œuvre toutes les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement ou les autorités médicales ou sanitaires locales, dans le but de combattre et de circonscrire cette épidémie.

Dans ce cadre, la mesure porte la réalisation d'un programme de sensibilisation sur les MST/VIH/SIDA, la sécurité, la santé, l'hygiène et les bonnes pratiques environnementales et sociales.

La présence et les effets du VIH/SIDA frappent l'ensemble de la société et de l'activité économique. Pour faire face à cette situation l'attributaire du contrat (entreprise de construction) s'engage à contribuer à la protection de ses collaborateurs et de leurs familles par:

- l'information et la sensibilisation de ses collaborateurs en matière de VIH/SIDA, y compris les possibilités de se protéger contre l'infection
- la mise à disposition de préservatifs de bonne qualité sur les chantiers.

Programme des Travaux (planning)

Le programme des Travaux fera ressortir les cadences de fabrication des équipements, le transport, et l'installation sur site. Le programme fera ressortir les effectifs, les matériels pour chaque période et indiquera les points critiques pour l'avancement.

4. INSPECTIONS ET ESSAIS

Les inspections et tests minimum suivants seront à réaliser :

- Inspection en usine et test de fonctionnement avant emballage et expédition des stations de dessalement en présence d'un représentant du MO et d'un représentant du MOE.
- Réalisation des tests et essais de fonctionnement et mise en opération des nouvelles installations à R'Gueiba, Teichott, et la station de Ten Alloul après réhabilitation.
 - o Test de toutes les fonctionnalités de chaque équipement ou éléments particulier d'un équipement (unités de dessalement et unité de production électrique)
 - o Essais sur une période d'un (1) mois au moins mettant en évidence moins de 24h / semaines de la disponibilité de courant avec une utilisation en continu de l'unité de dessalement pour une production de 10 m³/jour.
- Analyse physico –chimique de l'eau brute et de l'eau produite, l'analyse devra envisager les paramètres suivants :
 - o Données générales : conductivité, pH, température, solides dissous (TSD), turbidité
 - o Cations (mg/L) :Na(+),K(+),Ca(+2),Mg(+2),NH(+4),Fe(+2)Mn(+2), Ba(+2),Sr(+2),Al(+3)
 - o Anions (mg/L) :Cl(-)SO4(-2),NO3(-),PO4(-3),HCO3(-),CO3(-2),F(-),S(-2)
 - o D'autres (mg/L) :SiO2, CO2, O2, C12libre, dureté(CaCO3)

Pour chaque site, un essai sera réalisé pour l'eau brute et l'eau produite :

- o Lors de la mise en service
- o Après la période d'essais de 1 mois
- o Au bout de 1 an après mise en service

La qualité de l'eau produite doit répondre aux normes de potabilité généralement acceptées pour les eaux produites à partir d'eau de mer et saumâtre.

- Mesures de performance nominales des installations solaires
- Après un mois et après un an d'exploitation, il sera vérifié que le personnel d'exploitation maîtrise bien toutes les activités d'exploitation et de maintenance.

5. ANALYSE PHYSICO CHIMIQUE DE L'EAU BRUTE

Des analyses de l'eau brute (puit d'extraction) ont été réalisés sur des échantillons prélevé le 29.10.2015.

Les résultats sont joints ci-après :

- 12E: R'Gueiba
- 13E: Teichott
- 14E: Ten Alloul

**Institut National de Recherches
en Santé Publique
(I.N.R.S.P.)**
**Laboratoires de contrôle de la
Qualité des Eaux et Aliments**



المعهد الوطني للبحوث في مجال الصحة العمومية
(م. و. ب. ص. ع.)

مختبرات مراقبة جودة المياه والأغذية

BULLETIN D'ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES
N° 0014E/2015

- Client : INROS LACKNER
- Date du prélèvement : Inconnu

- Date de début d'analyse : 27/10/2015
- Date de fin d'analyse : 02/11/2015

Code Échant	Réf. Labo	Site de prélèvement	T (°C)	pH	Cond. µS/cm	TDS (mg/l)	Turbidité (NTU)	TH (°f)	Ca ²⁺ (mg/l)	Mg ²⁺ (mg/l)	Na ⁺ (mg/l)	K ⁺ (mg/l)
1510017E	150317E	PNBA (Ten Alloul)	26.0	6.57	8980	4510	189	170	240	267	760	30

Code Échant	Réf. Labo	Site de prélèvement	Cl ⁻ (mg/l)	HCO ₃ ⁻ (mg/l)	TA (mg/l)	TAC (mg/l)	NO ₃ ⁻ (mg/l)	NO ₂ ⁻ (mg/l)	Sulfate (mg/l)	Oxydabilité mg d'O ₂ /l
1510017E	150317E	PNBA (Ten Alloul)	4260	152.5	0.00	12.5	5.2	0.01	77	1.79

Code Échant	Réf. Labo	Site de prélèvement	Mn (mg/l)	Pb (mg/l)	Cd (mg/l)	Hg (mg/l)	As (mg/l)	Fe (mg/l)	NH ₄ ⁺ (mg/l)	F ⁻ (mg/l)	Cu (mg/l)	PO ₄ ³⁻ (mg/l)
1510017E	150317E	PNBA (Ten Alloul)	0.01	0.00	0.00005	0.00014	0.0014	0.00	0.31	2.8	0.12	2.2

NB : L'échantillon est parvenu au Laboratoire de l'INRSP par le client, donc il est le seul responsable de son origine.

Conclusion : Les résultats des paramètres analysés montrent que la Turbidité, la Dureté, le TDS, le Chlorure, Le Fluorure, le Magnésium, le Sodium et le Potassium dépassent les normes de l'OMS pour l'eau potable.



**Institut National de Recherches
en Santé Publique
(I.N.R.S.P)
Laboratoires de contrôle de la
Qualité des Eaux et Aliments**



المعهد الوطني للبحوث في مجال الصحة العمومية
(م. و. ب. ص. ع.)
مختبرات مراقبة جودة المياه والأغذية

**BULLETIN D'ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES
N° 0012E/2015**

- Client : INROS LACKNER
- Date du prélèvement : Inconnu

- Date de début d'analyse : 27/10/2015
- Date de fin d'analyse : 02/11/2015

Code Échant	Réf. Labo	Site de prélèvement	T (°C)	pH	Cond. µS/cm	TDS (mg/l)	Turbidité (NTU)	TH (°F)	Ca ²⁺ (mg/l)	Mg ²⁺ (mg/l)	Na ⁺ (mg/l)	K ⁺ (mg/l)
1510015E	150315E	PNBA (RGueiba)	26.2	7.74	49300	24700	1.11	1131	1367	1917	1000	380

Code Échant	Réf. Labo	Site de prélèvement	Cl (mg/l)	HCO ₃ ⁻ (mg/l)	TA (mg/l)	TAC (mg/l)	NO ₃ ⁻ (mg/l)	NO ₂ ⁻ (mg/l)	Sulfate (mg/l)	Oxydabilité mg d'O ₂ /l
1510015E	150315E	PNBA (RGueiba)	26270	244	0.00	20	14.6	0.00	165	11.3

Code Échant	Réf. Labo	Site de prélèvement	Mn (mg/l)	Pb (mg/l)	Cd (mg/l)	Hg (mg/l)	As (mg/l)	Fe (mg/l)	NH ₄ ⁺ (mg/l)	F ⁻ (mg/l)	Cu (mg/l)	PO ₄ ³⁻ (mg/l)
1510015E	150315E	PNBA (RGueiba)	0.06	0.00	0.00	0.00013	0.0026	0.01	0.00	12.3	0.04	1.8

NB : L'échantillon est parvenu au Laboratoire de l'INRS-P par le client, donc il est le seul responsable de son origine.

Conclusion : Les résultats des paramètres analysés montrent que la Dureté, le TDS, le Chlorure, le Fluorure, le Calcium, le Magnésium, le Sodium et le Potassium dépassent les normes de l'OMS pour l'eau potable.



**Institut National de Recherches
en Santé Publique
(I.N.R.S.P)
Laboratoires de contrôle de la
Qualité des Eaux et Aliments**



المعهد الوطني للبحوث في مجال الصحة العمومية
(م.و.ب.ص.ع)

مختبرات مراقبة جودة المياه والأغذية

BULLETIN D'ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES

N° 0013E/2015

- Client : INROS LACKNER
- Date du prélèvement : Inconnu
- Date de début d'analyse : 27/10/2015
- Date de fin d'analyse : 02/11/2015

Code Échant	Réf. Labo	Site de prélèvement	T (°C)	pH	Cond. µS/cm	TDS (mg/l)	Turbidité (NTU)	TH (°f)	Ca ²⁺ (mg/l)	Mg ²⁺ (mg/l)	Na ⁺ (mg/l)	K ⁺ (mg/l)
1510916E	150316E	PNBA (Teichott)	26.2	7.94	50900	25700	2.66	1001	842	1920	1010	440

Code Échant	Réf. Labo	Site de prélèvement	CT (mg/l)	HCO ₃ (mg/l)	LA (mg/l)	TAC (mg/l)	NO ₂ (mg/l)	NO ₃ (mg/l)	Sulfate (mg/l)	Oxydabilité mg d'O ₂ /l
1510016E	150316E	PNBA (Teichott)	25915	488	0.00	40	34	0.00	190	16.6

Code Échant	Réf. Labo	Site de prélèvement	Mn (mg/l)	Pb (mg/l)	Cd (mg/l)	Hg (mg/l)	As (mg/l)	Fe (mg/l)	NH ₄ ⁺ (mg/l)	F ⁻ (mg/l)	Cu (mg/l)	PO ₄ ³⁻ (mg/l)
1510016E	150316E	PNBA (Teichott)	0.06	0.00	0.00	0.00005	0.0049	0.00	0.48	13.9	0.00	4.9

NB : L'échantillon est parvenu au Laboratoire de l'INRSP par le client, donc il est le seul responsable de son origine.

Conclusion : Les résultats des paramètres analysés montrent que la Dureté, le TDS, le Chlorure, le Fluorure, le Calcium, le Magnesium, le Sodium et le Potassium dépassent les normes de l'OMS pour l'eau potable.



TROISIEME PARTIE : MODELE DE MARCHÉ

SECTION V : CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG)
--

Section V :
Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
Liste des Clauses

1. Définitions	90
2. Documents contractuels	91
3. Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats, titulaires de marchés publics	91
4...Interprétation	93
5. Langue	94
6. Groupement	94
7. Critères d'origine	94
8. Notification.....	94
9. Droit applicable	94
10. Règlement des différends	94
11. Objet du Marché	95
12. Livraison.....	95
13. Responsabilités du Titulaire.....	95
14. Montant du Marché	95
15. Modalités de règlement	95
16. Impôts, taxes et droits.....	95
17. Garantie de bonne exécution et retenue de garantie.....	96
18. Droits d'auteur	96
19. Renseignements confidentiels	96
20. Sous-traitance.....	97
21. Spécifications et Normes.....	97
22. Emballage et documents	97
23. Assurance	98
24. Transport	98
25. Inspections et essais.....	98
26. Pénalités	99
27. Garantie.....	99
28. Brevets.....	100
29. Limite de responsabilité	101
30. Modifications des lois et règlements	101
31. Force majeure.....	101
32. Ordres de modification et avenants au marché.....	101
33. Prorogation des délais.....	102
34. Résiliation	102
35. Cession.....	104

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) « **Autorité Contractante** » désigne: la personne morale qui, entre autres, est ordonnateur des fonds. L'Autorité Contractante pour ce marché est identifiée **au CCAP**.
- b) « **Avenant** »: signifie acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature.
- c) « **CCAG** » signifie: le Cahier des clauses administratives générales.
- d) « **CCAP** » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- e) « **Délais** » désigne une période qui peut être exprimée en jours francs, semaines ou mois.
- f) « **Fournitures** » désigne tous les biens que le titulaire doit fournir à l'autorité contractante et dont la propriété est transférée du cocontractant à l'autorité contractante. Ces biens peuvent être des produits, matières premières, machines, équipements, des installations industrielles, ou des objets sous forme solide, liquide ou gazeuse.
- g) « **Jour** » désigne un jour calendaire; sauf indication contraire.
- h) « **jours francs** » désigne un jour entier autre que le jour du point de départ et le dernier jour d'un délai.
- i) « **Lieu de destination finale** » : il s'agit du lieu jusqu'où le transport sera payé. Celui-ci pour ce marché sera précisé dans **le CCAP**.
- j) « **Marché** » désigne tout contrat conclu entre une Autorité contractante et un titulaire en vue d'exécuter des services. Il est constitué des documents énumérés dans l'acte d'engagement.
- k) « **Montant du Marché** » signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- l) « **Sans Objet** » dans le CCAP: Ce terme doit être lu comme une réponse ou une précision requise par la clause du CCAG correspondante.
- m) « **Services Connexes** » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service, les prestations d'assistance technique, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.
- n) « **Sous-traitant** » désigne la ou les personnes physiques ou morales chargées par le Fournisseur de réaliser une partie du Marché.

- o) **"Titulaire"** désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché conclu avec l'Autorité contractante, après sa mise en vigueur.
 2. **Documents contractuels**
 - a) Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.
 - b) Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché : (i) dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, un exemplaire original de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne ledit Acte d'Engagement. (ii) l'autorité contractante délivre également, sans frais, au titulaire, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.
3. **Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats, titulaires de marchés publics**
 - 3.1 La République Islamique de Mauritanie exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :
 - i) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
 - ii) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - iii) a influé sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
 - iv) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères ou a fait usage d'informations confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
 - v) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
 - vi) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
 - vii) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante.
 - viii) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.
 - 3.2. Les violations commises sont constatées par le Commission disciplinaire après sa saisine par la Commission de Règlement des

Différends et le comité d'audit et d'enquêtes ou tout autre dossier soumis par le président du conseil de régulation. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
 - b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée ou définitive en fonction de la gravité de la faute commise ; .En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
 - c) Une pénalité pécuniaire qui ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du montant du marché.
- 3.3. Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation des Marchés publics.
- 3.4 Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption relevant de l'Autorité contractante peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.
- 3.5 L'Acheteur procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché ;
- 3.6 La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat, le soumissionnaire, l'attributaire ou le titulaire en l'excluant définitivement ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.
- 3.7 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux compétents à l'encontre de la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif de la procédure.
- 3.8 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.
- 3.9 Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses ou des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de Règlement des différends s'y oppose.
- 3.10 les termes ci-après sont définis comme suit :
- a) « **Corruption** » signifie le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité.
 - b) « **Manœuvres frauduleuses** » signifie le fait d'agir ou de s'abstenir

d'agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se dérober à une obligation.

c) « **Manœuvres coercitives** » signifie le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.

i) « **Manœuvres obstructives** » signifie le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête.

4...Interprétation

4.1 Si le contexte le laisse entendre, le singulier peut désigner le pluriel et vice versa.

4.2 **INCOTERMS** : Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes du Commerce International (INCOTERMS) publiés par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris et dont l'édition est spécifiée dans le **CCAP**.

4.3 Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Acheteur et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 **Avenants** : les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit, datés et établis dans la limite de vingt pour cent de la valeur totale du marché et sous réserve de l'autorisation de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente.

4.5 Absence de renonciation :

a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette

renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

- 4.6 Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

- 5.1 Sauf dispositions différentes **dans le CCAP**, le Marché, toutes correspondances et toutes documentations relatives au Marché échangés entre le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en français. Tout document établi dans une langue autre que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée. Tout document présenté dans une autre langue, et qui n'est pas accompagné d'une traduction, pourra être rejeté.

- 5.2 le soumissionnaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'inexactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'elle fournit.

6. Groupement

- 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant **au CCAP**, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un membre pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante qui fera éventuellement l'objet d'un avenant.

7. Critères d'origine

- 7.1 Sauf disposition contraire figurant **au CCAP**, la réglementation mauritanienne n'a pas de restriction liée à l'origine des produits.
- 7.2 Au sens de la présente clause, « origine » signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.

8. Notification

- 8.1 Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Marché, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée ou lorsqu'elle aura été envoyée par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique à cette Partie à l'adresse indiquée **dans le CCAP**.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise à son destinataire ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

9. Droit applicable

- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit applicable en République Islamique de Mauritanie à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.

10. Règlement des différends

- 10.1 Règlement amiable: l'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe, tout différend entre eux en rapport avec le Marché.
- 10.2 Règlement Contentieux :
- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis aux instances arbitrales ou à la juridiction mauritanienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous

réserve des dispositions **du CCAP**.

- b) Nonobstant toute référence au titre du règlement contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

- | | |
|---|--|
| 11. Objet du Marché | 11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, Inspections et Essais. |
| 12. Livraison | 12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire. |
| 13. Responsabilités du Titulaire | 13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG. |
| 14. Montant du Marché | <p>14.1 Le montant du prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché et mentionné dans l'acte d'engagement, est un montant HT/HD ou TTC tel qu'indiqué dans le CCAP.</p> <p>14.2 Ce montant ne variera pas, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP.</p> |
| 15. Modalités de règlement | <p>15.1 Le prix du marché sera réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles le paiement a été demandé dans l'offre du titulaire par crédit du(es) compte(s) spécifié(s) dans le CCAP. Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP. Sauf dispositions contraires du CCAP, lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. La main levée sur cette garantie sera effectuée selon les modalités indiquées au CCAP.</p> <p>15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.</p> <p>15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation par l'Autorité contractante de la facture ou de la demande de règlement présentée par le Titulaire.</p> <p>15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou d'une sentence arbitrale.</p> |
| 16. Impôts, taxes et droits | 16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP , le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits et taxes dus au titre du Marché. |

- 16.2 Le marché sera enregistré par le Titulaire et à ses frais auprès du Service des Domaines au Ministère des Finances.
- 16.3 Les marchés publics sur financement extérieur peuvent bénéficier d'un régime fiscal particulier. Les modalités de ce régime sont fixées par le **CCAP**.
- 17. Garantie de bonne exécution et retenue de garantie**
- 17.1 Dans les quinze(15) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie de bonne exécution du Marché, dont le montant est spécifié dans le **CCAP**.
- 17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toute obligation au titre du Marché.
- 17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.
- 17.4 Si le marché prévoit une réception provisoire et une réception définitive, la garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à hauteur de cinquante (50) pour cent de son montant après la réception provisoire. Les cinquante (50) pour cent restant sont libérés dès que la réception définitive est prononcée.
- 18. Droits d'auteur**
- 18.1 Les droits d'auteur de tous les documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.
- 19. Renseignements confidentiels**
- 19.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement, reconnu comme tel dans le marché, fournis directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure où ce document est nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la présente clause.
- 19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.
- 19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :
- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;

- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus de la présente clause ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de la présente clause resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20. Sous-traitance

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a pas déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché. En tout état de cause la sous-traitance ne portera pas sur plus 30% des prestations.

20.2 Les sous-traitants se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

21. Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Normes :

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahiers des Clauses techniques spécifiées à la Section IV du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles en vigueur dans le pays d'origine des Fournitures.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fournie ou conçue par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

22. Emballage et documents

22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures

extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le **CCAP**.

23. Assurance

23.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en ouguiyas ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison. Les indemnités éventuellement payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110% (cent dix pour cent) du montant des prix CIP des marchandises à importer en ouguiyas ou dans une monnaie librement convertible.

24. Transport

24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie concernée selon l'Incoterms utilisé. Pour exécuter ses prestations, le fournisseur peut s'adresser aux entreprises (transporteurs) de son choix, sous réserve qu'elles répondent aux critères d'éligibilité définis dans le présent DAO.

25. Inspections et essais

25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP**.

25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.

L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.

25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaires pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.

25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera

ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.

- 25.6 Le Titulaire rédigera un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées. Ce rapport constituera une annexe du procès-verbal des essais et/ou inspections signé des deux parties.
- 25.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.
- 25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

26. Pénalités

- 26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque jour calendaire de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

27. Garantie

- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché et conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.
- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières en République Islamique de Mauritanie.
- 27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale telle que précisée dans le Marché.
- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité

contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.

27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.

27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit dans la clause 27.5 précédente, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

28. Brevets

28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intenté ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures en République Islamique de Mauritanie et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.

28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.

28.5 L'Autorité contractante indemniserà et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés

ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

29. Limite de responsabilité

29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :

- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;
- b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction sur un brevet.

30. Modifications des lois et règlements

30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié en République Islamique de Mauritanie (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

31. Force majeure

- 31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

32. Ordres de modification et avenants au marché

32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans le délai 15 jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

33. Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

34. Résiliation

34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire :

- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché:
 - i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
 - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.

- b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
- c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité :

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.
dans le cas d'un marché obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés. Lorsque ces actes de fraude ou de corruption ont été constatés après l'approbation du marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance et dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin à la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider:

i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou

ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés, et dans ce cas, l'Autorité contractante versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq (5) pourcent de la valeur des fournitures annulées.

35. Cession

35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

SECTION VI : CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Section VI :

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Les clauses du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précisent, modifient ou annulent les clauses du Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

Référence des Articles du CCAG	Précision ou modification apportés aux Articles du CCAG
CCAG 1.1(a)	Maître d'Ouvrage : Parc National du Banc d'Arguin Chef de Projet : Un cadre du PNBA, désigné par le Directeur du PNBA. Assistant Technique : Groupement INROS LACKNER-AHT Groupe-IRC consultant
CCAG 1.1 (i)	Le(s) lieu(x) de destination(s) finale(s) est (sont) : <i>R'Gueiba, Teichott et Ten Alloul au PNBA.</i>
CCAG 4.2	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms (version 2010)
CCAG 6.1	<i>Groupement solidaire.</i>
CCAG 7.1	La réglementation de la République Islamique de Mauritanie <i>n'autorise pas</i> de restriction en raison de l'origine des produits.
CCAG 8.1	Aux fins de notification, l'adresse de l'Autorité contractante sera : Parc National de Bang d'Arguin (PNBA), Rue Gleiguime Ould Habiboullah, B Nord N°100, BP 5355, Nouakchott-Mauritanie À l'attention de : <i>Monsieur le directeur général</i> Téléphone : <i>[insérer numéro]</i> Télécopie : <i>[insérer numéro]</i> Adresse électronique : <i>[insérer adresse électronique]</i>
CCAG 9.1	Le droit applicable est le droit de la République Islamique de Mauritanie.
CCAG 10.2	Tous différends découlant du présent Marché seront tranchés définitivement selon le Règlement de conciliation Fédération des Ingénieurs Conseils (FIDIC) par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le conciliateur sera nommé par la Fédération des Ingénieurs Conseils (FIDIC) sur la demande des parties; cette décision de nomination à force obligatoire entre les parties. Les frais de la médiation et les services du conciliateur sont assumés à parts égales par les parties. Le lieu de l'arbitrage est Genève - Suisse. La langue de l'arbitrage est le français.
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont : <i>un connaissance maritime non négociable,</i> <i>un certificat d'assurance,</i>

	<i>un certificat de garantie du Fabricant ou du Titulaire,</i> Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.
CCAG 14.1	Le montant du marché est « HT/HD »
CCAG 14.2	Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés <i>sera ferme</i>
CCAG 15.1	Les paiements au profit du fournisseur seront effectués par crédit du compte bancaire suivant : _____ <i>[Indiquer le ou les compte(s) bancaire(s)]</i> Ouvert au nom de _____ <i>[insérer le nom du fournisseur]</i> _____ auprès de _____ <i>[insérer le nom de la Banque]</i> à _____ _____ <i>[insérer le Pays d'établissement de la Banque]</i> La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont : (Exemple) 1. Avance forfaitaire de démarrage : Le mode de calcul de l'avance est le suivant : 1. L'avance est 20% par rapport au Montant du Marché et sera cautionnée à 100 % par une banque agréée en Mauritanie 2. L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit : Le remboursement de l'avance s'effectuera par déductions successives sur les décomptes lorsque le montant cumulé des travaux réalisés aura atteint trente pour cent (30%) du montant du marché. L'avance sera soldée lorsque le montant cumulé des travaux réalisés aura atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché. Le calcul du montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte considéré est effectué suivant la formule : $R = A * (X1 - X2) / (80\% - 30\%)$ R= Montant du remboursement A= Montant de l'avance de démarrage consentie X1= Valeur en pour cent (%) du décompte introduit par rapport au montant du marché. Il doit être supérieur à 30% et inférieur à 80%. X2=Valeur en pour cent (%) du décompte précédent par rapport au montant du marché. Il doit être inférieur à 80% et au minimum égal à 30%. 2. Modalités de règlement des acomptes Les paiements s'effectueront sur présentation des acomptes certifiés par le Maitre d'œuvre et suivant les termes suivants : 1. à réception des stations de dessalement en usine sur présentation d'une facture accompagnée du procès-verbal de réception signé par le MOE et de la levée par le MOE des réserves éventuelles. 2. à réception des stations de dessalement sur site au PNBA sur présentation d'une facture accompagnée du procès-verbal de réception signé par le MOE et de la levée par le MOE des réserves éventuelles 3. à réception des modules photovoltaïques et des batteries sur site au PNBA sur présentation d'une facture accompagnée du procès-verbal de réception signé par le MOE et de la levée par le MOE des réserves éventuelles 4. à réception provisoire des installations complètes sur présentation d'une facture finale accompagnée du procès-verbal de réception signé par le MOE et de la levée

	par le MOE de toutes les réserves éventuelles 3. Dans le cadre de l'accord de financement de ce projet et en particulier de ce contrat, le mode de paiement se fera par versement direct de la KfW à l'entreprise après acceptation des factures par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.
CCAG 15.4	Le dépassement du délai de paiement de soixante (60) jours fait courir immédiatement au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicable est calculé au taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré de un pour cent (1 %).
CCAG 16.1	Le marché est « HT/HD »
CCAG 16.3	Les prix du présent Marché sont réputés comprendre tous les montants dus au titre des impôts, droits et obligations. Les impôts, droits de douane et autres charges publiques ne sont pas financés par la KfW ; ces montants devront figurer séparément sur les factures et seront pris en charge directement par l'état Mauritanien
CCAG 17.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de dix (10%) pourcent du montant du Marché.
CCAG 17.3	La garantie de bonne exécution sera : « <i>une garantie bancaire</i> » dans le format du modèle annexé.
CCAG 20.1	« Le sous-traitant peut obtenir directement de l'Autorité contractante le règlement des fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du Titulaire du Marché. Dans ce cas, le Titulaire du Marché remet à l'Autorité contractante, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant: a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue, b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous- traitant proposé, c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des pénalités. L'Autorité contractante doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Elle dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, l'Autorité contractante est réputée avoir accepté celles des pièces justificatives qu'elle n'a pas expressément refusées. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le Titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant. »
CCAG 22.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront <i>en conformité avec la norme ISO 780</i>
CCAG 23.1	<i>Les assurances seront établies en Euro</i>
CCAG 25.1	Les Inspections et Essais sont décrits dans la sous-section 4 de la Section BdQ, Spécifications, Calendrier, Inspections et Essais. Dès que les essais seront concluants, une réception provisoire aura lieu. La Commission de réception provisoire comportera au moins : • Un (1) représentant du Maître d'Ouvrage • Un (1) représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement

	• Un (1) représentant du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement • Un (1) représentant de la CPMP du PNBA • Un (1) observateur de la CNCMP • Un (1) représentant du Maître d'Œuvre • Deux (2) représentants de l'Entrepreneur, titulaire du marché.
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés aux lieux spécifiés dans la sous-section 4 de la Section BdQ, Spécifications, Calendrier, Inspections et Essais.
CCAG 26.1	La pénalité de retard s'élèvera à : <i>un millième (1/1000^{ième}) du montant du marché, par jour calendaire, vendredi, samedi et jours fériés compris.</i> Le montant global des pénalités de retard est plafonné à : <i>sept pour cent (7 %) pourcent du montant total du marché.</i>
CCAG 27.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : 30 jours.

SECTION VII : FORMULAIRES DU MARCHÉ

Section VII :

Formulaires du marché

1. ACTE D'ENGAGEMENT

[L'Attributaire remplit cet Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [jour] _____ de [mois] de _____
[Année] _____

ENTRE

- (1) *[insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante]* _____ de *[insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante]* _____
L'« Autorité contractante ») d'une part, et (Ci-après dénommé
- (2) *[insérer le nom légal complet du Titulaire]*
[Insérer l'adresse complète du Titulaire] « Titulaire »), d'autre part : (Ci-après dénommé

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes et insérer le lot le cas échéant]* _____ et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de *[insérer le montant du Marché]* _____ (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximal de *[insérer le délai maximal de réalisation des fournitures et services connexes]*.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. En sus de l'acte d'engagement, les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) la Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - b) l'offre présentée par le Titulaire;
 - c) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - d) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - e) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Spécification techniques ; et
 - f) _____ *[Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire(s) éventuels]*
3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de divergence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures, de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et modalités prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République Islamique de Mauritanie, le jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par *[[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]]*

/_____ (Pour l'Autorité contractante)

Signé par *[[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]]*

/_____ (Pour le Titulaire)

2. MODELE DE LETTRE DE NOTIFICATION D'ATTRIBUTION

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : _____ *[insérer nom et adresse du Candidat retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du _____ *[insérer date]* pour l'exécution du marché de fournitures de _____ *[insérer nom du projet tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux candidats]* pour le montant du Marché de

_____ *[Montant en chiffres et en lettres]* *[Insérer la monnaie]* rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si uniquement l'une seule de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 15 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section III.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre de la Personne habilitée à signer au nom de l'Autorité contractante]

3. MODELE D'UNE GARANTIE DE REMBOURSEMENT D'ACOMPTE

Adresse de la banque délivrant la garantie:

.....
.....
.....

Adresse du bénéficiaire de la garantie (Client):

.....
.....
.....

En date du, vous avez conclu un marché concernant **l'installation et la mise en service de deux stations de dessalement et de trois unités de production d'énergie photovoltaïque à Ten Alloul, Teichott et R'Gueiba au PNBA** avec le ("titulaire") au prix de

Conformément aux dispositions du marché, le titulaire reçoit un acompte de, qui correspond à % du montant du marché.

Nous soussignés, (garant), assumons par la présente la garantie irrévocable et autonome du paiement du montant versé au titulaire comme acompte jusqu'à concurrence de

(en toutes lettres:)

en renonçant à toute objection et exception résultant du marché susdit, à votre première demande écrite.

Tout paiement de notre part est soumis à votre déclaration écrite que le titulaire n'a pas exécuté le marché en bonne et due forme.

La présente garantie entre en vigueur après l'arrivée de l'acompte sur le compte du titulaire.

Nous effectuerons tout paiement en vertu de la présente garantie à la KfW, Frankfurt am Main, BIC: KFWIDEFF, compte IBAN : DE53 5002 0400 3800 0000 00, pour le compte de

Le Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) (Client/acheteur).

La présente garantie demeure valide jusqu'à la délivrance de sa main levée par le PNBA.

La présente garantie est régie par le droit mauritanien.....

.....
lieu, date

.....
garant

4. MODELE D'UNE GARANTIE DE BONNE EXECUTION

Adresse de la banque délivrant la garantie:

.....
.....
.....

Adresse du bénéficiaire de la garantie (Client):

.....
.....
.....

En date du, vous avez conclu un marché concernant

L'installation et la mise en service de deux stations de dessalement et de trois unités de production d'énergie photovoltaïque à Ten Alloul, Teichott et R'Gueiba au PNBA.

avec le ("titulaire") au prix de

Conformément aux dispositions du marché, le titulaire est obligé de constituer une garantie de bonne exécution à concurrence de % du montant du marché.

Nous soussignés, (garant), assumons par la présente la garantie irrévocable et autonome pour le paiement d'un montant jusqu'à concurrence de

.....

(en toutes lettres:)

en renonçant à toute objection et exception résultant du marché susdit, à votre première demande écrite.

Tout paiement de notre part est soumis à votre déclaration écrite que le titulaire n'a pas exécuté le marché en bonne et due forme.

Nous effectuerons tout paiement en vertu de la présente garantie à la KfW, Frankfurt am Main, BIC: KFWIDEFF, compte IBAN : DE53 5002 0400 3800 0000 00, pour le compte de **Le Parc National du Banc d'Arguin (PNBA)** (Client, acheteur).

La présente garantie demeure valide jusqu'à la délivrance de sa main levée par le PNBA

La présente garantie est régie par le droit mauritanien..... .

.....
lieu, date

.....
garant